



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2017-022

PUBLIÉ LE 16 MARS 2017

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-020 - 210004768 MAS CH HAUTE COTE OR VITTEAUX DP2 (3 pages)	Page 8
BFC-2016-10-07-003 - 210005849 EHPAD LES TERRASSES DE SUZON MESSIGNY et VENTOUX DP2 (3 pages)	Page 12
BFC-2016-12-06-005 - 210005849 EHPAD LES TERRASSES DE SUZON MESSIGNY ET VENTOUX DP3 (3 pages)	Page 16
BFC-2016-11-10-023 - 210006359 SSIAD CH AUXONNE DP2 (3 pages)	Page 20
BFC-2016-11-20-001 - 210010880 FAM CH CHARTREUSE DIJON DP2 (2 pages)	Page 24
BFC-2016-06-27-120 - 210780318 CPOM PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE DP1 (5 pages)	Page 27
BFC-2016-11-15-019 - 210780383 CPOM PEP 21 DIJON DP2 (6 pages)	Page 33
BFC-2016-12-06-019 - 210780383 CPOM PEP 21 DP3 (6 pages)	Page 40
BFC-2016-11-07-023 - 210780524 EHPAD PRECY SOUS THIL DP2 (3 pages)	Page 47
BFC-2016-12-06-020 - 210780748 CPOM UGECAM 21 DP3 (6 pages)	Page 51
BFC-2016-11-17-002 - 210780748 CPOM UGECAM FONTAINE LES DIJON DP2 (6 pages)	Page 58
BFC-2016-11-17-012 - 210780748 CPOM UGECAM FONTAINE LES DIJON DP2 (6 pages)	Page 65
BFC-2016-11-07-024 - 210780813 EHPAD ST FRANCOIS DIJON DP2 (3 pages)	Page 72
BFC-2016-11-03-004 - 210780912 EHPAD LAIGNES DP2 (3 pages)	Page 76
BFC-2016-11-03-005 - 210780920 EHPAD ST SAUVEUR MOUTIERS ST JEAN DP2 (3 pages)	Page 80
BFC-2016-11-04-021 - 210780953 EHPAD LA SAONE ST JEAN DE LOSNE DP2 (3 pages)	Page 84
BFC-2016-11-07-015 - 210781175 EHPAD ST VINCENT DE PAUL BEAUNE DP2 (3 pages)	Page 88
BFC-2016-11-07-016 - 210781613 EHPAD ST PHILIBERT DIJON DP2 (3 pages)	Page 92
BFC-2016-11-07-017 - 210950069 EHPAD SAINT JOSEPH DIJON DP2 (3 pages)	Page 96
BFC-2016-11-10-021 - 580780898 CPOM FIL ARIANE DP2 (4 pages)	Page 100
BFC-2016-11-14-033 - 580781052 EHPAD LE COSAC LA CHARITE SUR LOIRE DP2 (3 pages)	Page 105
BFC-2016-11-17-037 - 580782100 EHPAD LE CLOS ST SAULGE DP2 (3 pages)	Page 109
BFC-2016-11-14-034 - 580782134 EHPAD CH DECIZE DP2 (3 pages)	Page 113
BFC-2016-11-17-038 - 580970259 EHPAD CH Chateau Chinon DP2 (3 pages)	Page 117
BFC-2016-11-17-039 - 580970473 EHPAD ENTRAINS SUR NOHAIN DP2 (3 pages)	Page 121
BFC-2016-12-06-011 - 580970481 EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY DP3 (3 pages)	Page 125

BFC-2016-11-14-035 - 580971059 EHPAD LES OCRIERES ST AMAND EN PUISAYE DP2 (3 pages)	Page 129
BFC-2016-11-17-040 - 580971513 SSIAD CLS ST PIERRE LE MOUTIER DP2 (3 pages)	Page 133
BFC-2016-11-17-041 - 580971620 EHPAD LES FEUILLANTINES MAGNY COURS DP2 (3 pages)	Page 137
BFC-2016-11-17-042 - 580972024 EHPAD CSLD LUZY DP2 (3 pages)	Page 141
BFC-2016-11-14-036 - 580972131 EHPAD PIERRE BEROGVOY IMPHY DP2 (3 pages)	Page 145
BFC-2016-11-17-043 - 580972529 EHPAD HENRI MARSAUDON VARENNES VAUZELLES DP2 (3 pages)	Page 149
BFC-2016-11-10-037 - 700003759 EHPAD LA CHENAIE ST REMY DP2 (3 pages)	Page 153
BFC-2016-11-15-022 - 700004575 CPOM FAEC DP2 (5 pages)	Page 157
BFC-2016-11-15-023 - 700780125 CPOM AFSAME VESOUL DP2 (3 pages)	Page 163
BFC-2016-11-15-024 - 700780216 CPOM AHSSEA DP2 (4 pages)	Page 167
BFC-2016-11-14-037 - 700780224 EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES MONTAGNEY DP2 (3 pages)	Page 172
BFC-2016-11-14-038 - 700780240 EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE DP2 (3 pages)	Page 176
BFC-2016-11-15-031 - 700780257 EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE SUR SALON DP2 (3 pages)	Page 180
BFC-2016-11-15-032 - 700780273 EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE DP2 (3 pages)	Page 184
BFC-2016-11-17-035 - 700780281 EHPAD GRIBOULARD VILLERSEXEL DP2 (3 pages)	Page 188
BFC-2016-11-15-040 - 700780729 EHPAD JEAN MICHEL SAULX DE VESOUL DP2 (3 pages)	Page 192
BFC-2016-11-09-040 - 700781768 EHPAD HOTEL DIEU GRAY DP2 (3 pages)	Page 196
BFC-2016-11-04-022 - 700781842 FL LA MOTTE VESOUL DP2 (2 pages)	Page 200
BFC-2016-11-14-039 - 700781859 EHPAD LE COMBATTANT VESOUL DP2 (3 pages)	Page 203
BFC-2016-11-14-040 - 700781867 EHPAD NOTRE DAME RONCHAMP DP2 (3 pages)	Page 207
BFC-2016-11-15-033 - 700781875 EHPAD COURNOT CHANGEY GRAY DP2 (3 pages)	Page 211
BFC-2016-12-06-012 - 700783343 EHPAD MARIE RICHARD GH LURE DP3 (3 pages)	Page 215
BFC-2016-11-16-055 - 700783343 EHPAD MARIE RICHARD LURE GH 70 DP2 (3 pages)	Page 219
BFC-2016-11-15-034 - 700784135 EHPAD LES CHEVRETS DP2 (3 pages)	Page 223
BFC-2016-11-15-035 - 700784267 EHPAD RESIDENCE DU ROCHER GRAY DP2 (3 pages)	Page 227
BFC-2016-11-15-036 - 700784275 EHPAD FONDATION DE GRAMMONT VILLERSEXEL DP2 (3 pages)	Page 231

BFC-2016-11-07-025 - 700784358 EHPAD MASPA DE NEUREY LES LA DEMIE DP2 (3 pages)	Page 235
BFC-2016-11-15-037 - 700784721 EHPAD KORIAN LE LAC VAIVRE ET MONTAILLE DP2 (3 pages)	Page 239
BFC-2016-11-14-041 - 700784788 EHPAD CHANTEFONTAINE JUSSEY DP2 (3 pages)	Page 243
BFC-2016-11-15-025 - 700785231 FAM LA MAISON BLEUE VALAY DP2 (2 pages)	Page 247
BFC-2016-11-15-038 - 700785389 EHPAD LA COMBEAUTTE FOUGEROLLES DP2 (3 pages)	Page 250
BFC-2016-11-15-039 - 700785561 EHPAD PRE AUX MOINES CIREY LES BELLEVAUX DP2 (3 pages)	Page 254
BFC-2016-12-06-013 - 710002007 EHPAD RESIDENCE L ET H CLERET JONCY DP3 (3 pages)	Page 258
BFC-2016-11-15-026 - 710003369 SESSAD P CHANAY MACON DP2 (3 pages)	Page 262
BFC-2016-12-06-015 - 710007857 CPOM PEP 71 DP3 (6 pages)	Page 266
BFC-2016-11-15-027 - 710007857 IME ORBIZE ST REMY DP2 (6 pages)	Page 273
BFC-2016-11-16-056 - 710008061 SSIAD DU CH DE CHAROLLES DP2 (3 pages)	Page 280
BFC-2016-11-08-008 - 710010430 EHPAD RESIDENCE AKESIS DRACY LE FORT DP2 (3 pages)	Page 284
BFC-2016-06-27-127 - 710010661 SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY LE MONIAL DP1 (3 pages)	Page 288
BFC-2016-11-15-028 - 710010851 ITEP P CHANAY CHARNAY LES MACON DP2 (3 pages)	Page 292
BFC-2016-11-17-004 - 710010885 CME TOURNUS DP2 (3 pages)	Page 296
BFC-2016-06-27-128 - 710011032 SESSAD DU MORVAN DP1 (3 pages)	Page 300
BFC-2016-06-27-129 - 710011107 FAM SENNECEY LE GRAND DP1 (2 pages)	Page 304
BFC-2016-11-14-006 - 710011107 FAM SENNECEY LE GRAND DP2 (2 pages)	Page 307
BFC-2016-11-09-039 - 710011487 EHPAD LA MERVANDELLE MERVANS DP2 (3 pages)	Page 310
BFC-2016-06-27-130 - 710011545 CPOM SAMSAH IMC MACON DP1 (3 pages)	Page 314
BFC-2016-06-27-131 - 710012287 FAM LES ALIZES PARAY LE MONIAL DP1 (2 pages)	Page 318
BFC-2016-11-14-004 - 710014440 SESSAD VOIR ENSEMBLE DP2 (3 pages)	Page 321
BFC-2016-06-27-132 - 710014440 SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINES DP1 (3 pages)	Page 325
BFC-2016-11-04-019 - 710014853 SAMSAH MONTRET LOUHANS DP2 (2 pages)	Page 329
BFC-2016-11-07-026 - 710780024 EHPAD LES PIERRES ETOILEES SENNECEY LE GRAND DP2 (3 pages)	Page 332
BFC-2016-11-16-057 - 710780172 EHPAD ISSY L EVEQUE DP2 (3 pages)	Page 336
BFC-2016-11-14-007 - 710780849 CPOM PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER DP2 (4 pages)	Page 340



BFC-2016-06-27-133 - 710780859 CPOM PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER DP1 (4 pages)	Page 345
BFC-2016-06-27-134 - 710781469 IME LE GALVACHOU AUTUN DP1 (3 pages)	Page 350
BFC-2016-11-14-008 - 710781469 IME LE GALVACHOU PAPILLONS BLANCS AUTUN DP2 (3 pages)	Page 354
BFC-2016-11-14-009 - 710781584 CPOM MFSL DP2 (6 pages)	Page 358
BFC-2016-06-27-135 - 710781584 CPOM MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE DP1 (6 pages)	Page 365
BFC-2016-11-17-005 - 710781634 IME TOURNUS DP2 (3 pages)	Page 372
BFC-2016-06-27-136 - 710784018 IME L'ETANG DU PRINCE PARAY LE MONIAL DP1 (3 pages)	Page 376
BFC-2016-11-14-010 - 710784018 IME LETANG DU PRINCE PARAY DP2 (3 pages)	Page 380
BFC-2016-06-27-137 - 710784026 IME G FAUCONNET VIREY LE GRAND DP1 (3 pages)	Page 384
BFC-2016-11-10-022 - 710784026 IME G FAUCONNET VIREY LE GRAND DP2 (3 pages)	Page 388
BFC-2016-06-27-138 - 710785262 CPOM PAPILLONS BLANCS MACON DP1 (3 pages)	Page 392
BFC-2016-11-15-029 - 710785270 IME PIERRE CHANAY CHARNAY LES MACON DP2 (3 pages)	Page 396
BFC-2016-06-27-139 - 710970492 CPOM PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT DP1 (4 pages)	Page 400
BFC-2016-11-14-011 - 710970492 CPOM PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT MONTCHANIN DP2 (4 pages)	Page 405
BFC-2016-06-27-115 - 710974262 SSIAD HL BRESSE LOUHANNAISE DP1 (3 pages)	Page 410
BFC-2016-06-27-140 - 710974627 FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES DP1 (2 pages)	Page 414
BFC-2016-06-27-116 - 710974726 SSIAD HL BELNAY TOURNUS DP1 (3 pages)	Page 417
BFC-2016-06-27-117 - 710975327 SSIAD CHALON PERIPHERIE DP1 (3 pages)	Page 421
BFC-2016-06-27-118 - 710975830 SPASAD ASSAD VAL DE SAONE SENNECEY LE GRAND DP1 (3 pages)	Page 425
BFC-2016-12-06-014 - 710976507 EHPAD BETHLEEM PARAY LE MONIAL DP3 (3 pages)	Page 429
BFC-2016-06-27-141 - 710976721 FAM LES PERRIERES AZE DP1 (2 pages)	Page 433
BFC-2016-11-14-012 - 710976721 FAM LES PERRIERES AZE DP2 (2 pages)	Page 436
BFC-2016-06-27-142 - 710976812 CPOM PAPILLONS BLANCS CHALON SUR SAONE DP1 (3 pages)	Page 439
BFC-2016-12-06-016 - 710976812 CPOM PAPILLONS BLANCS DE CHALON DP3 (3 pages)	Page 443
BFC-2016-06-27-143 - 710977661 FAM KORIAN CHARNAY LES MACON DP1 (2 pages)	Page 447

BFC-2016-06-27-144 - 710977711 FAM LES BRUYERES CHARNAY DP1 (2 pages)	Page 450
BFC-2016-11-14-013 - 710977745 CME L ETANG DU PRINCE PARAY DP2 (3 pages)	Page 453
BFC-2016-06-27-145 - 710977745 CME L'ETANG DU PRINCE PARAY LE MONIAL DP1 (3 pages)	Page 457
BFC-2016-11-09-022 - 710978008 SESSAD APF 71 SAINT REMY DP2 (3 pages)	Page 461
BFC-2016-11-15-030 - 890000045 CPOM PEP 89 AUXERRE DP2 (5 pages)	Page 465
BFC-2016-06-27-146 - 890000359 IME FONTENOTTES ST JULIEN DU SAULT DP1 (3 pages)	Page 471
BFC-2016-11-16-041 - 890000359 IME FONTENOTTES ST JULIEN DU SAULT DP2 (3 pages)	Page 475
BFC-2016-06-27-147 - 890000375 CPOM APAJH 89 DP1 (5 pages)	Page 479
BFC-2016-11-17-006 - 890000375 CPOM APAJH 89 IME LE MAIL DP2 (5 pages)	Page 485
BFC-2016-06-27-148 - 890001829 SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN DP1 (3 pages)	Page 491
BFC-2016-06-27-149 - 890001928 SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERRE DP1 (3 pages)	Page 495
BFC-2016-12-14-003 - 890002256 EHPAD DE CHARNY DP3 (3 pages)	Page 499
BFC-2016-12-14-004 - 890002272 EHPAD ST JULIEN DU SAULT DP3 (3 pages)	Page 503
BFC-2016-06-27-150 - 890002314 IME DU TONNERROIS TONNERRE DP1 (3 pages)	Page 507
BFC-2016-11-17-007 - 890002314 IME TONNERROIS TONNERRE DP2 (3 pages)	Page 511
BFC-2016-12-14-005 - 890002330 EHPAD LES MIGNOTTES MIGENNES DP3 (3 pages)	Page 515
BFC-2016-12-14-006 - 890002678 EHPAD ABBE CHARRON CHEROY DP3 (3 pages)	Page 519
BFC-2016-06-27-151 - 890005929 CPOM ASS CHARLES DE FOUCAULD TOUCY DP1 (3 pages)	Page 523
BFC-2016-06-27-152 - 890006547 CPOM APEIS DP1 (5 pages)	Page 527
BFC-2016-11-17-008 - 890006547 CPOM APEIS SENS DP2 (5 pages)	Page 533
BFC-2016-06-27-153 - 890006646 FAM FERME DE BOURON CHAMPCEVRAIS DP1 (3 pages)	Page 539
BFC-2016-06-27-154 - 890008170 ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE DP1 (3 pages)	Page 543
BFC-2016-11-16-042 - 890008170 ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE DP2 (3 pages)	Page 547
BFC-2016-12-06-017 - 890008311 CPOM AUXERRE EPNAK DP3 (5 pages)	Page 551
BFC-2016-06-27-155 - 890008311 CPOM EPNAK DP1 (5 pages)	Page 557
BFC-2016-11-16-043 - 890008311 CPOM EPNAK JANVILLE SUR JUNIE DP2 (5 pages)	Page 563
BFC-2016-06-27-156 - 890008949 FAM LES MIMOSAS AUXERRE DP1 (2 pages)	Page 569
BFC-2016-12-06-018 - 890009244 SAMSAH DE RAVIERES DP3 (2 pages)	Page 572
BFC-2016-06-27-157 - 890970015 FAM RESIDENCE GIRARD DE ROUSSILLON DP1 (3 pages)	Page 575
BFC-2016-11-16-040 - 890971666 FAM CH TONNERRE DP2 (3 pages)	Page 579
BFC-2016-06-27-158 - 890971807 FAM JOSEPHINE NORMAND DP1 (2 pages)	Page 583

BFC-2016-12-06-004 - 890972011 EHPAD LES FONTENOTTES ANCY LE FRANC DP3 (3 pages)	Page 586
BFC-2016-11-16-044 - 890972367 FAM DES BOISSEAUX MONETEAU DP2 (2 pages)	Page 590
BFC-2016-06-27-159 - 890972367 FAM LES BOISSEAUX MONETEAU DP1 (3 pages)	Page 593
BFC-2016-06-27-160 - 890973530 FAM L'EVEIL DU SCARABEE CHAMPCEVRAIS DP1 (3 pages)	Page 597
BFC-2016-11-16-045 - 890973530 FAM L'EVEIL DU SCARABEE CHAMPCEVRAIS DP2 (2 pages)	Page 601
BFC-2016-06-27-161 - 890974090 FAM DE L'ORVAL LIXY DP1 (3 pages)	Page 604
BFC-2016-06-27-119 - 890975469 SSIAD ST SAUVEUR EN PUISAYE DP1 (3 pages)	Page 608
BFC-2016-11-16-046 - 900004805 MAS LES EPARSEES CHAUX DP2 (3 pages)	Page 612
BFC-2016-11-17-009 - 900004938 SESSAD LA PEPINIERE APAJH 90 DP2 (3 pages)	Page 616
BFC-2016-11-17-010 - 900005232 CPOM ADAPEI 90 DP2 (5 pages)	Page 620
BFC-2017-03-14-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-246 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) (4 pages)	Page 626
BFC-2017-02-03-008 - Arrêté N° 2017-01 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 93.363 du 10:08/1993 relatif à l'insalubrité d'un immeuble situé à ARNAY LE DUC (11 pages)	Page 631
BFC-2017-02-23-002 - Arrêté préfectoral n° 2017-05 portant déclaration d'insalubrité remédiable d'un bâtiment situé 11 Rue des sabines à Civry-en-Montagne sur la parcelle cadastrale référencée A N° 125 (11 pages)	Page 643

#### **Direction départementale des territoires de l'Yonne**

BFC-2017-01-13-002 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - BARDOT Jordan (4 pages)	Page 655
BFC-2017-02-10-005 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - BLONDEAU Damien (4 pages)	Page 660
BFC-2017-01-13-003 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - EARL DES DEUX VALONS (4 pages)	Page 665
BFC-2017-02-10-006 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - GALLARD Martin (3 pages)	Page 670
BFC-2017-02-10-007 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - LOY Jacky (4 pages)	Page 674
BFC-2017-02-10-004 - Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - SCEA TAVENEAU (4 pages)	Page 679

#### **Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon**

BFC-2017-03-14-002 - Décision de délégation de signature du DIDI de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire en matière de contentieux et de gracieux CI et de règlement transactionnel douane (2 pages)	Page 684
---	----------

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-020

210004768 MAS CH HAUTE COTE OR VITTEAUX  
DP2

DECISION TARIFAIRE N°785 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 29/08/2005 autorisant la création de la structure MAS dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sise 7, R GUENIOT, 21350, VITTEAUX et gérée par l'entité CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR (210012142) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 445 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX - 210004768

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 038.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 130 578.75
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	370 784.38
	- dont CNR	-366 016.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 125 401.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 470 009.46
	- dont CNR	-361 016.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	228 464.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	426 928.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768) s'élève désormais à un montant total de 2 470 009.46 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 205 834.12 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 172.98 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D OR » (210012142) et à la structure dénommée CH - HCO MAS VITTEAUX (210004768).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-10-07-003

210005849 EHPAD LES TERRASSES DE SUZON  
MESSIGNY et VENTOUX DP2



DECISION TARIFAIRE N° 825 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES TERRASSES DU SUZON - 210005849

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DU SUZON (210005849) sis 14, R DES ALISIERS, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire initiale n° 391 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU SUZON - 210005849.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 914 579.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	914 579.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 76 214.98 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU SUZON (210005849).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-005

210005849 EHPAD LES TERRASSES DE SUZON  
MESSIGNY ET VENTOUX DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1018 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES TERRASSES DU SUZON - 210005849

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/06/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES TERRASSES DU SUZON (210005849) sis 14, R DES ALISIERS, 21380, MESSIGNY-ET-VANTOUX et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2016
- VU la décision tarifaire modificative n° 825 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU SUZON - 210005849.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 932 756.80 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	914 579.80
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	18 177.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 729.73 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.26
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.02
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (920030152) et à la structure dénommée EHPAD LES TERRASSES DU SUZON (210005849).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-023

210006359 SSIAD CH AUXONNE DP2



DECISION TARIFAIRE N°863 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD AUXONNE CH - 210006359

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/01/2008 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD AUXONNE CH (210006359) sis 5, R DU CHÂTEAU, 21130, AUXONNE et géré par l'entité dénommée CH D'AUXONNE (210780672) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 389 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD AUXONNE CH - 210006359.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 162 753.49 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 150 613.79 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 139.70 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD AUXONNE CH (210006359) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 862.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 915.41
	- dont CNR	12 200.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	4 976.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	162 753.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	162 753.49
	- dont CNR	12 200.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	162 753.49

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 12 551.15 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 1 011.64 €

Soit un tarif journalier de soins de 37.51 € pour les personnes âgées et de 33.26 € pour les personnes handicapées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH D'AUXONNE » (210780672) et à la structure dénommée SSIAD AUXONNE CH (210006359).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-20-001

210010880 FAM CH CHARTREUSE DIJON DP2

DECISION TARIFAIRE N°787 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/09/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880) sis 1, BD CHANOINE KIR, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée CH LA CHARTREUSE (210780607) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 67 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON - 210010880

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 523 525.43 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 43 627.12 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 73.43 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH LA CHARTREUSE » (210780607) et à la structure dénommée FAM CH CHARTREUSE DIJON (210010880).

FAIT A DIJON

LE 20 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-120

210780318 CPOM PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE  
DP1

DECISION TARIFAIRE N°522 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE - 210780318

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM RES. DU PARC AGENCOURT - 210007415

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT - 210983391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD THAIS - 210987160

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1964 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318) sise 0, R DES PAPILLONS BLANCS, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;
- l'arrêté en date du 28/04/1997 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM RES. DU PARC AGENCOURT (210007415) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;



l'arrêté en date du 19/12/1983 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT (210983391) sise 2, R DU LAVOIR, 21700, AGENCOURT et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

l'arrêté en date du 10/05/1996 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD THAIS (210987160) sise 1, R MARIE-NOEL, 21200, BEAUNE et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE - 210000113 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE (210000113) dont le siège est situé 8, R JACQUES GERMAIN, 21420, SAVIGNY-LES-BEAUNE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 342 372.25 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 342 372.25 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 4 101 548.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210983391	MAS MAURICE GAUSSET AGENCOURT	4 101 548.76	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 742 526.66 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210987160	SESSAD THAIS	742 526.66	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 245 032.19 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210007415	FAM RES. DU PARC AGENCOURT	245 032.19	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 253 264.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

210780318	IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE	2 253 264.64	0.00
-----------	----------------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 611 864.35 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	272.79
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	62.62
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
MAS	
Internat	205.39
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	48.83
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE BEAUNE » (210000113) et à la structure dénommée IME SQUARE DE CLUNY BEAUNE (210780318).

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-019

210780383 CPOM PEP 21 DIJON DP2

DECISION TARIFAIRE N°838 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PEP DE COTE D'OR - 210781282

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21 DIJON - 210780383

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS - 210983409

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON - 210981007

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DU CLOS CHAUVEAU - 210010906

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IES DU CLOS CHAUVEAU - 210780359

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU - 210010534

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU - 210010542

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS CHAUVEAU - 210985438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES PAYS - 210987145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU

l'arrêté en date du 10/09/2004 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383) sise 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS (210983409) sise 20, BD DES GORGETS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 17/09/1966 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON (210981007) sise 9, R FORT LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM DU CLOS CHAUVEAU (210010906) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création de la structure Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles dénommée IES DU CLOS CHAUVEAU (210780359) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU (210010534) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAAIS CLOS CHAUVEAU (210010542) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 19/03/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CLOS CHAUVEAU (210985438) sise 9, R DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DES PAYS (210987145) sise 21, AV ALBERT CAMUS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR - 210781282 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 637 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME PEP 21 DIJON - 210780383

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) dont le siège est situé 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 904 156.24 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 904 156.24 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 2 582 676.82 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210983409	CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS	2 582 676.82	644 891.21
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 830 198.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210981007	CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON	2 830 198.98	0.00
Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles : 1 063 335.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780359	IES DU CLOS CHAUVEAU	1 063 335.77	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 6 945 374.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210010534	SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU	1 075 488.64	0.00
210010542	SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU	528 721.21	0.00
210985438	SESSAD CLOS CHAUVEAU	1 281 713.47	0.00
210987145	SESSAD DES PAYS	4 059 451.09	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 1 919 979.17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210010906	IEM DU CLOS CHAUVEAU	1 919 979.17	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 562 591.09 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS



210780383	IME PEP 21 DIJON	8 562 591.09	0.00
-----------	------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 992 013.02 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	225.19
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	388.19
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IESPESA	
Internat	289.50
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP DE COTE D'OR » (210781282) et à la structure dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-019

210780383 CPOM PEP 21 DP3

DECISION TARIFAIRE N°1027 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PEP DE COTE D'OR - 210781282

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PEP 21 DIJON - 210780383

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS - 210983409

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON - 210981007

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM DU CLOS CHAUVEAU - 210010906

Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles - IES DU CLOS CHAUVEAU - 210780359

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU - 210010534

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU - 210010542

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CLOS CHAUVEAU - 210985438

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DES PAYS - 210987145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU

l'arrêté en date du 10/09/2004 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383) sise 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1979 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS (210983409) sise 20, BD DES GORGETS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 17/09/1966 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON (210981007) sise 9, R FORT LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 30/12/2009 autorisant la création de la structure Etablissement pour déficients moteurs (IEM) dénommée IEM DU CLOS CHAUVEAU (210010906) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 01/01/1960 autorisant la création de la structure Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles dénommée IES DU CLOS CHAUVEAU (210780359) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU (210010534) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 08/07/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD SAAIS CLOS CHAUVEAU (210010542) sise 9, R DU FORT DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 19/03/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CLOS CHAUVEAU (210985438) sise 9, R DE LA MOTTE GIRON, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

l'arrêté en date du 10/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DES PAYS (210987145) sise 21, AV ALBERT CAMUS, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR - 210781282 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 838 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME PEP 21 DIJON - 210780383

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PEP DE COTE D'OR (210781282) dont le siège est situé 28, R DES ECAYENNES, 21000, DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 23 919 156.24 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 23 919 156.24 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 2 582 676.82 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210983409	CAMSP PEP ETAB PRINCIPAL GORGETS	2 582 676.82	644 891.21
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 2 830 198.98 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210981007	CMPP PEP ETAB PRINCIPAL DIJON	2 830 198.98	0.00
Institut d'éducation sensorielle pour enfants sourds/aveugles : 1 063 335.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780359	IES DU CLOS CHAUVEAU	1 063 335.77	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 6 960 374.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210010534	SAFEP-SSEFIS CLOS CHAUVEAU	1 075 488.64	0.00
210010542	SESSAD SAAAIS CLOS CHAUVEAU	528 721.21	0.00
210985438	SESSAD CLOS CHAUVEAU	1 281 713.47	0.00
210987145	SESSAD DES PAYS	4 074 451.09	0.00
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) : 1 919 979.17 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210010906	IEM DU CLOS CHAUVEAU	1 919 979.17	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 562 591.09 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

210780383	IME PEP 21 DIJON	8 562 591.09	0.00
-----------	------------------	--------------	------

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 993 263.02 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	225.19
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	



Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IEM	
Internat	388.19
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IESPESA	
Internat	289.50
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PEP DE COTE D'OR » (210781282) et à la structure dénommée IME PEP 21 DIJON (210780383).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-023

210780524 EHPAD PRECY SOUS THIL DP2

DECISION TARIFAIRE N° 830 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE PRECY SOUS THIL - 210780524

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE PRECY SOUS THIL (210780524) sis 45, R DE L EGLISE, 21390, PRECY-SOUS-THIL et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CANTON PRECY (210000154) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/08/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 396 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE PRECY SOUS THIL - 210780524.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 425 476.26 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	425 476.26
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 456.36 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	23.42
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.22
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE CANTON PRECY » (210000154) et à la structure dénommée EHPAD DE PRECY SOUS THIL (210780524).

FAIT A DIJON

LE 7 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-020

210780748 CPOM UGECAM 21 DP3

DECISION TARIFAIRE N°1024 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM BFC - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 DOMOIS - 210780458

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 AISY - 210987103

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY -  
710014804

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 -  
210009288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TROIS RIVIERES - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELFONTAINE - 210984118

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;



- VU l'arrêté en date du 28/02/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748) sise 0, ROUTE DÉPARTEMENTALE 981, 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 06/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP 21 DOMOIS (210780458) sise 22, R DE LA FONTAINE GUIDON, 21600, FENAY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 12/05/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP 21 AISY (210987103) sise 0, , 21390, AISY-SOUS-THIL et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 01/09/2015 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BOURBON LANCY (710014804) sise 7, R DE LA ROCHE, 71140, BOURBON-LANCY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 (210009288) sise 2, AV RAYMOND POINCARE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 03/11/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU LAC DIJON (210010005) sise 1, AV DU LAC, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES TROIS RIVIERES (210011037) sise 0, , 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 05/03/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 21 (210012092) sise 2, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 02/06/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 71 (710014747) sise 34, R DE PARPAS, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD BELFONTAINE (210984118) sise 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2012 entre l'entité dénommée UGECAM BFC - 210010294 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 842 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 056 759.24 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 853 535.38 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 619 089.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780458	ITEP 21 DOMOIS	0.00	0.00
210987103	ITEP 21 AISY	4 619 089.68	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 143 259.79 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710014804	SAMSAH BOURBON LANCY	143 259.79	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 127 725.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210009288	SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21	903 614.00	0.00
210010005	SESSAD DU LAC DIJON	0.00	0.00
210011037	SESSAD LES TROIS RIVIERES	1 056 683.71	0.00
210012092	SESSAD RESAM AUTISME 21	1 167 428.20	0.00
710014747	SESSAD RESAM AUTISME 71	0.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 963 460.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780748	IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21	1 963 460.00	0.00

- Personnes âgées : 1 203 223.86 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 1 203 223.86 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210984118	EHPAD BELFONTAINE	1 203 223.86

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 821 127.95 €;
- Personnes âgées : 100 268.65 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	238.31
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	385.63
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	220.40
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier AJ	0.00
Tarif journalier HT	0.00

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM BFC » (210010294) et à la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-002

210780748 CPOM UGECAM FONTAINE LES DIJON  
DP2

DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
UGECAM BFC - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 DOMOIS - 210780458

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 AISY - 210987103

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY -  
710014804

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 -  
210009288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TROIS RIVIERES - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELFONTAINE - 210984118

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

- VU l'arrêté en date du 28/02/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748) sise 0, ROUTE DÉPARTEMENTALE 981, 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 06/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP 21 DOMOIS (210780458) sise 22, R DE LA FONTAINE GUIDON, 21600, FENAY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 12/05/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP 21 AISY (210987103) sise 0, , 21390, AISY-SOUS-THIL et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 01/09/2015 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BOURBON LANCY (710014804) sise 7, R DE LA ROCHE, 71140, BOURBON-LANCY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 (210009288) sise 2, AV RAYMOND POINCARE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 03/11/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU LAC DIJON (210010005) sise 1, AV DU LAC, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES TROIS RIVIERES (210011037) sise 0, , 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 05/03/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 21 (210012092) sise 2, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 02/06/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 71 (710014747) sise 34, R DE PARPAS, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD BELFONTAINE (210984118) sise 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2012 entre l'entité dénommée UGECAM BFC - 210010294 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 454 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 021 759.24 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 818 535.38 €



Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 619 089.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780458	ITEP 21 DOMOIS	0.00	0.00
210987103	ITEP 21 AISY	4 619 089.68	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 143 259.79 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710014804	SAMSAH BOURBON LANCY	143 259.79	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 127 725.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210009288	SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21	903 614.00	0.00
210010005	SESSAD DU LAC DIJON	0.00	0.00
210011037	SESSAD LES TROIS RIVIERES	1 056 683.71	0.00
210012092	SESSAD RESAM AUTISME 21	1 167 428.20	0.00
710014747	SESSAD RESAM AUTISME 71	0.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 928 460.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780748	IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21	1 928 460.00	0.00

- Personnes âgées : 1 203 223.86 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 1 203 223.86 €

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210984118	EHPAD BELFONTAINE	1 203 223.86

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 818 211.28 €;
- Personnes âgées : 100 268.65 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	234.06
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	385.63
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	220.40
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier AJ	0.00
Tarif journalier HT	0.00

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM BFC » (210010294) et à la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748).

FAIT A DIJON , LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-012

210780748 CPOM UGECAM FONTAINE LES DIJON  
DP2

DECISION TARIFAIRE N°842 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

UGECAM BFC - 210010294

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 DOMOIS - 210780458

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP 21 AISY - 210987103

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH BOURBON LANCY -  
710014804

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 -  
210009288

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU LAC DIJON - 210010005

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES TROIS RIVIERES - 210011037

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 21 - 210012092

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RESAM AUTISME 71 - 710014747

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD BELFONTAINE - 210984118

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

- VU l'arrêté en date du 28/02/1953 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748) sise 0, ROUTE DÉPARTEMENTALE 981, 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 06/09/1971 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP 21 DOMOIS (210780458) sise 22, R DE LA FONTAINE GUIDON, 21600, FENAY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 12/05/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP 21 AISY (210987103) sise 0, , 21390, AISY-SOUS-THIL et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 01/09/2015 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH BOURBON LANCY (710014804) sise 7, R DE LA ROCHE, 71140, BOURBON-LANCY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 30/06/2008 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21 (210009288) sise 2, AV RAYMOND POINCARE, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 03/11/1998 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU LAC DIJON (210010005) sise 1, AV DU LAC, 21000, DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 24/05/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LES TROIS RIVIERES (210011037) sise 0, , 21320, ESSEY et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 05/03/2014 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 21 (210012092) sise 2, R JEAN SANS PEUR, 21850, SAINT-APOLLINAIRE et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 02/06/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD RESAM AUTISME 71 (710014747) sise 34, R DE PARPAS, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- l'arrêté en date du 01/01/1990 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD BELFONTAINE (210984118) sise 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON et gérée par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 09/09/2012 entre l'entité dénommée UGECAM BFC - 210010294 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 454 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 - 210780748

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM BFC (210010294) dont le siège est situé 3, R GEORGES BOURGOIN, 21121, FONTAINE-LES-DIJON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 021 759.24 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 9 818 535.38 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 4 619 089.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780458	ITEP 21 DOMOIS	0.00	0.00
210987103	ITEP 21 AISY	4 619 089.68	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 143 259.79 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710014804	SAMSAH BOURBON LANCY	143 259.79	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 3 127 725.91 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210009288	SESSAD TROUBLES DU COMPORTEMENT 21	903 614.00	0.00
210010005	SESSAD DU LAC DIJON	0.00	0.00
210011037	SESSAD LES TROIS RIVIERES	1 056 683.71	0.00
210012092	SESSAD RESAM AUTISME 21	1 167 428.20	0.00
710014747	SESSAD RESAM AUTISME 71	0.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 928 460.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
210780748	IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21	1 928 460.00	0.00

- Personnes âgées : 1 203 223.86 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 1 203 223.86 €



FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
210984118	EHPAD BELFONTAINE	1 203 223.86

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 818 211.28 €;

- Personnes âgées : 100 268.65 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	234.06
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	385.63
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	220.40
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier AJ	0.00
Tarif journalier HT	0.00

- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UGECAM BFC » (210010294) et à la structure dénommée IME DE VILLENEUVE ESSEY RESAM 21 (210780748).

FAIT A DIJON , LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-024

210780813 EHPAD ST FRANCOIS DIJON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 765 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ST FRANCOIS - 210780813

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/10/1977 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST FRANCOIS (210780813) sis 26, R SAUMAISE, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/11/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 20/10/2010 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 50 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST FRANCOIS - 210780813.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 588 184.13 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	532 212.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	55 971.41
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 015.34 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD ST FRANCOIS (210780813).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-004

210780912 EHPAD LAIGNES DP2



DECISION TARIFAIRE N° 917 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE LAIGNES - 210780912

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/10/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE LAIGNES (210780912) sis 19, R PORTE DU CHENE, 21330, LAIGNES et géré par l'entité dénommée EHPAD DE LAIGNES (210000238) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 367 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE LAIGNES - 210780912.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 669 155.92 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	669 155.92
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 55 762.99 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.79
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.87
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.95
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE LAIGNES » (210000238) et à la structure dénommée EHPAD DE LAIGNES (210780912).

FAIT A DIJON, LE 03/11/2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-03-005

210780920 EHPAD ST SAUVEUR MOUTIERS ST  
JEAN DP2

DECISION TARIFAIRE N° 918 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT SAUVEUR - 210780920

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT SAUVEUR (210780920) sis 8, PL DE L HOPITAL, 21500, MOUTIERS-SAINT-JEAN et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR (210000246) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 388 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR - 210780920.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 837 064.58 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	825 870.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 194.27
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 755.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	34.38
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.42
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE SAINT SAUVEUR » (210000246) et à la structure dénommée EHPAD SAINT SAUVEUR (210780920).

FAIT A DIJON, LE 03/11/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHETER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-021

210780953 EHPAD LA SAONE ST JEAN DE LOSNE  
DP2



DECISION TARIFAIRE N° 914 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA SAONE - 210780953

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA SAONE (210780953) sis 0, PL D ARMES, 21170, SAINT-JEAN-DE-LOSNE et géré par l'entité dénommée EHPAD LA SAÔNE (210000279) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 26/06/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 286 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA SAONE - 210780953.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 235 086.15 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 235 086.15
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 186 257.18 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	52.39
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	37.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.18
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LA SAÔNE » (210000279) et à la structure dénommée EHPAD LA SAONE (210780953).

FAIT A DIJON

LE 4 novembre 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-015

210781175 EHPAD ST VINCENT DE PAUL BEAUNE  
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 759 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/08/1920 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175) sis 7, R TONNELIERS, 21200, BEAUNE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE (690795331) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 02/02/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 688 en date du 19/09/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL - 210781175.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 884 644.55 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	884 644.55
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 720.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	36.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	36.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SANTÉ ET BIEN-ÊTRE » (690795331) et à la structure dénommée EHPAD SAINT VINCENT DE PAUL (210781175).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-016

210781613 EHPAD ST PHILIBERT DIJON DP2



DECISION TARIFAIRE N° 916 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE MED COS ST PHILIBERT - 210781613

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1945 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE MED COS ST PHILIBERT (210781613) sis 5, R DU MOUTON, 21000, DIJON et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION COS (750721235) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 18/07/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 211 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MED COS ST PHILIBERT - 210781613.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 225 091.36 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 225 091.36
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 102 090.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.38
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.89
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION COS » (750721235) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE MED COS ST PHILIBERT (210781613).

FAIT A DIJON

LE 7 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-017

210950069 EHPAD SAINT JOSEPH DIJON DP2

DECISION TARIFAIRE N° 767 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH - 210950069

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH (210950069) sis 14, R DU MOULIN, 21490, SAINT-JULIEN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2005
- VU la décision tarifaire initiale n° 66 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH - 210950069.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 295 094.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	295 094.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 24 591.17 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.76
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.16
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE » (690003728) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (210950069).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-021

580780898 CPOM FIL ARIANE DP2



DECISION TARIFAIRE N°796 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. - 580000222

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP NEVERS - 580780898

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP NEVERS - 580971455

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS - 580001378

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 12/05/1967 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP NEVERS (580780898) sise 6, R DES DOCKS, 58006, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. (580000222) ;
- l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP NEVERS (580971455) sise 6, R DES DOCKS, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. (580000222) ;
- l'arrêté en date du 20/10/2003 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS (580001378) sise 6, R DES DOCKS, 58000, NEVERS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. (580000222) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/12/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. - 580000222 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 628 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP NEVERS - 580780898

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. (580000222) dont le siège est situé 6, R DES DOCKS, 58000, NEVERS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 3 740 276.95 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 3 740 276.95 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 284 335.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580971455	CAMSP NEVERS	1 284 335.13	320 264.78
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 880 912.90 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580780898	CMPP NEVERS	1 880 912.90	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 575 028.92 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
580001378	SESSAD LE FIL D'ARIANE NEVERS	575 028.92	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 311 689.75 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	118.40
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE FIL D ARIANE. » (580000222) et à la structure dénommée CMPP NEVERS (580780898).

FAIT A DIJON

LE 10 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-033

580781052 EHPAD LE COSAC LA CHARITE SUR  
LOIRE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 888 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU COSAC - 580781052

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 29/10/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU COSAC (580781052) sis 0, RN 151, 58400, LA CHARITE-SUR-LOIRE et géré par l'entité dénommée COSAC LA CHARITE (580000263) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 605 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU COSAC - 580781052.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 875 380.61 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	875 380.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 72 948.38 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.78
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.32
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COSAC LA CHARITE » (580000263) et à la structure dénommée EHPAD DU COSAC (580781052).

FAIT A Dijon

, LE 14 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**  
  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-037

580782100 EHPAD LE CLOS ST SAULGE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1013 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE CLOS - 580782100

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1978 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE CLOS (580782100) sis 0, R PASTEUR, 58330, SAINT-SAULGE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CLOS (580000313) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 609 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE CLOS - 580782100.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 515 979.63 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	494 249.67
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	21 729.96
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 42 998.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	30.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	22.32
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.40
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LE CLOS » (580000313) et à la structure dénommée EHPAD LE CLOS (580782100).

FAIT A Dijon

, LE 17 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-034

580782134 EHPAD CH DECIZE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1009 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU CH DE DECIZE - 580782134

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 26/05/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE DECIZE (580782134) sis 0, R VIRLOGEUX, 58302, DECIZE et géré par l'entité dénommée CH DECIZE (580780096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 610 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE DECIZE - 580782134.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 3 309 521.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	3 172 275.54
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	70 388.44

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 275 793.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.47
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	45.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	45.47
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	58.03

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH DECIZE » (580780096) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE DECIZE (580782134).

FAIT A Dijon

, LE 14 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-038

580970259 EHPAD CH Chateau Chinon DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1012 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON - 580970259

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON (580970259) sis 42, R J M THEVENIN, 58120, CHATEAU-CHINON (VILLE) et géré par l'entité dénommée CH CHATEAU-CHINON (580780047) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire modificative n° 668 en date du 12/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON - 580970259.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 246 735.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 090 136.74
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	21 729.96
Accueil de jour	68 010.75

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 187 227.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.88
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.88
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.88
Tarif journalier HT	42.52
Tarif journalier AJ	56.68

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH CHATEAU-CHINON » (580780047) et à la structure dénommée EHPAD DU CH DE CHATEAU-CHINON (580970259).

FAIT A Dijon

, LE 17 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-039

580970473 EHPAD ENTRAINS SUR NOHAIN DP2

DECISION TARIFAIRE N° 886 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DU HAUT NOHAIN - 580970473

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/01/1965 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DU HAUT NOHAIN (580970473) sis 5, GRANDE RUE, 58410, ENTRAINS-SUR-NOHAIN et géré par l'entité dénommée COALLIA (750825846) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15/12/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 640 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DU HAUT NOHAIN - 580970473.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 433 611.14 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	433 611.14
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 36 134.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.86
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.65
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « COALLIA » (750825846) et à la structure dénommée EHPAD DU HAUT NOHAIN (580970473).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-011

580970481 EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE  
CORBIGNY DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1016 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY - 580970481

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY (580970481) sis 2, R DES CAPUCINS, 58800, CORBIGNY et géré par l'entité dénommée ASSOC OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY (580000412) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 664 en date du 12/08/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY - 580970481.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 443 525.25 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 285 734.08
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	21 780.65
Accueil de jour	69 152.52

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 120 293.77 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	36.48
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.04
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOC OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY » (580000412) et à la structure dénommée EHPAD OEUVRE HOSPITALIERE CORBIGNY (580970481).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-035

580971059 EHPAD LES OCRIERES ST AMAND EN  
PUISAYE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 716 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES OCRIERES - 580971059

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1983 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES OCRIERES (580971059) sis 12, R DU FAUBOURG NEUF, 58310, SAINT-AMAND-EN-PUISAYE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION CAFFET (580000420) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 615 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES OCRIERES - 580971059.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 739 688.50 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	695 541.71
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	44 146.79
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 61 640.71 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.34
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.34
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.34
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CAFFET » (580000420) et à la structure dénommée EHPAD LES OCRIERES (580971059).

FAIT A Dijon

, LE 14 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-040

580971513 SSIAD CLS ST PIERRE LE MOUTIER DP2

DECISION TARIFAIRE N°883 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER - 580971513

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1988 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER (580971513) sis 31, R COMMANDANT LEIFFET, 58240, SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER et géré par l'entité dénommée CENTRE LONG SEJOUR STPIERRE LE MOUTIER (580780757) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 470 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER - 580971513.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 660 696.38 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 660 696.38 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER (580971513) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 932.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 707.90
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 056.03
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	660 696.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	660 696.38
	- dont CNR	14 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	660 696.38

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
 - pour l'accueil de personnes âgées : 55 058.03 €

Soit un tarif journalier de soins de 43.10 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE LONG SEJOUR STPIERRE LE MOUTIER » (580780757) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. DU CLS ST PIERRE LE MOUTIER (580971513).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-041

580971620 EHPAD LES FEUILLANTINES MAGNY  
COURS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1014 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES FEUILLANTINES - 580971620

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES FEUILLANTINES (580971620) sis 5, R SOUFFLET, 58470, MAGNY-COURS et géré par l'entité dénommée GROUPE SOS SENIORS (570010173) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire modificative n° 776 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES - 580971620.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 585 606.30 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	583 839.30
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	1 767.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 48 800.52 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.17
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.66
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.14
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE SOS SENIORS » (570010173) et à la structure dénommée EHPAD LES FEUILLANTINES (580971620).

FAIT A Dijon

, LE 17 Novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-042

580972024 EHPAD CSLD LUZY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 882 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LUZY - 580972024

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LUZY (580972024) sis 5, AV HOICHE, 58170, LUZY et géré par l'entité dénommée CENTRE DE LONG SÉJOUR (580970978) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire initiale n° 621 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LUZY - 580972024.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 802 654.20 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	802 654.20
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 887.85 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.43
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	28.55
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.68
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DE LONG SÉJOUR » (580970978) et à la structure dénommée EHPAD LUZY (580972024).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-036

580972131 EHPAD PIERRE BEROGVOY IMPHY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 1008 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD PIERRE BEREGOVOY - 580972131

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/12/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD PIERRE BEREGOVOY (580972131) sis 18, R DU COMMANDANT ACHET, 58160, IMPHY et géré par l'entité dénommée AGEMAPAI (580000644) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 596 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD PIERRE BEREGOVOY - 580972131.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 708 562.45 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	626 454.10
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	12 233.44
Accueil de jour	69 874.91

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 046.87 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	25.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.30
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	25.30
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AGEMAPAI » (580000644) et à la structure dénommée EHPAD PIERRE BEREGOVOY (580972131).

FAIT A Dijon

, LE 14 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-043

580972529 EHPAD HENRI MARSAUDON VARENNES  
VAUZELLES DP2

DECISION TARIFAIRE N° 846 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HENRI MARSAUDON - 580972529

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 23/04/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HENRI MARSAUDON (580972529) sis 11, IMP ANDRÉ MARIE AMPÈRE, 58640, VARENNES-VAUZELLES et géré par l'entité dénommée C.C.A.S. VARENNES VAUZELLES (580970887) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 548 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD HENRI MARSAUDON - 580972529.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 589 507.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	589 507.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 49 125.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « C.C.A.S. VARENNES VAUZELLES » (580970887) et à la structure dénommée EHPAD HENRI MARSAUDON (580972529).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-037

700003759 EHPAD LA CHENAIE ST REMY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 962 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LA CHENAIE SAINT-REMY - 700003759

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/2009 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA CHENAIE SAINT-REMY (700003759) sis 0, , 70160, SAINT-REMY et géré par l'entité dénommée AHBFC (700004096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 236 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA CHENAIE SAINT-REMY - 700003759.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 797 026.08 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	797 026.08
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 66 418.84 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	45.66
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.67
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHBFC » (700004096) et à la structure dénommée EHPAD LA CHENAIE SAINT-REMY (700003759).

FAIT A Dijon

, LE 10 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-022

700004575 CPOM FAEC DP2

DECISION TARIFAIRE N°795 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION ARC EN CIEL - 250006335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA MOSAIQUE - 700004575

Institut médico-éducatif (IME) - IME CHARLES FREDERIC PERDRIZET - 900000373

Institut médico-éducatif (IME) - IMP ST NICOLAS FONDATION ARC EN CIEL - 900003492

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT NICOLAS FONDAT ARC EN CIEL - 900001009

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE L ITEP SAINT NICOLAS - 900001058

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PERDRIZET FONDATION ARC EN CIEL -  
900002577

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 17/07/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA MOSAIQUE (700004575) sise 4, R PIERRE MENDES FRANCE, 70200, LURE et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 01/09/1958 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME CHARLES FREDERIC PERDRIZET (900000373) sise 17, R DU ROSEMONT, 90200, GIROMAGNY et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 01/10/1950 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMP ST NICOLAS FONDATION ARC EN CIEL (900003492) sise 0, HAM SAINT NICOLAS, 90110, ROUGEMONT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP SAINT NICOLAS FONDAT ARC EN CIEL (900001009) sise 0, HAM SAINT NICOLAS, 90110, ROUGEMONT-LE-CHATEAU et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 22/11/2002 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DE L ITEP SAINT NICOLAS (900001058) sise 7, R PLUMERE, 90000, BELFORT et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

l'arrêté en date du 12/10/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD PERDRIZET FONDATION ARC EN CIEL (900002577) sise 15, R DE L AS DE CARREAU, 90000, BELFORT et gérée par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2016 entre l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL - 250006335 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 453 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LA MOSAIQUE - 700004575

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ARC EN CIEL (250006335) dont le siège est situé 44, R DU BOIS BOURGEOIS, 25200, MONTBELIARD, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 11 800 145.56 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 11 800 145.56 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 949 301.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900001009	ITEP SAINT NICOLAS FONDAT ARC EN CIEL	949 301.56	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 781 460.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700004575	MAS LA MOSAIQUE	3 781 460.25	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 993 685.11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900001058	SESSAD DE L ITEP SAINT NICOLAS	325 683.32	0.00
900002577	SESSAD PERDRIZET FONDATION ARC EN CIEL	668 001.79	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 6 075 698.64 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900000373	IME CHARLES FREDERIC PERDRIZET	4 611 232.58	0.00
900003492	IMP ST NICOLAS FONDATION ARC EN CIEL	1 464 466.06	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 983 345.46 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	250.58
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
IME	
Internat	229.50
Semi-internat	192.79
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	314.35
Semi-internat	128.16
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	85.77
Autres 1	
Autres 2	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION ARC EN CIEL » (250006335) et à la structure dénommée MAS LA MOSAIQUE (700004575).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-023

700780125 CPOM AFSAME VESOUL DP2

DECISION TARIFAIRE N°684 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AFSAME - 700783467

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME PROF AFSAME MEMBREY - 700780125

Institut médico-éducatif (IME) - IME L AMITIE AFSAME CHOYE - 700780117

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AFSAME - 700004393

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1967 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME PROF AFSAME MEMBREY (700780125) sise 13, R DE L EGLISE, 70180, MEMBREY et gérée par l'entité dénommée AFSAME (700783467) ;  
l'arrêté en date du 05/05/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L AMITIE AFSAME CHOYE (700780117) sise 2, PL DE COLIGNY, 70700, CHOYE et gérée par l'entité dénommée AFSAME (700783467) ;  
l'arrêté en date du 17/10/2000 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD AFSAME (700004393) sise 43, R GEROME, 70000, VESOUL et gérée par l'entité dénommée AFSAME (700783467) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée AFSAME -



VU la décision tarifaire initiale n° 629 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME PROF AFSAME MEMBREY - 700780125

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AFSAME (700783467) dont le siège est situé 43, R GEROME, 70000, VESOUL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 691 268.27 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 691 268.27 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 406 466.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700004393	SESSAD AFSAME	406 466.25	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 4 284 802.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700780125	IME PROF AFSAME MEMBREY	2 320 230.57	0.00
700780117	IME L AMITIE AFSAME CHOYE	1 964 571.45	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 390 939.02 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
---------------------	---------------------------

IME	
Internat	177.60
Semi-internat	139.84
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFSAME » (700783467) et à la structure dénommée IME PROF AFSAME MEMBREY (700780125).  
FAIT A DIJON , LE 15/11/2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET** 3 / 3

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-024

700780216 CPOM AHSSEA DP2

DECISION TARIFAIRE N°843 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

AHSSEA - 700783483

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN - 700780216

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT - 700785488

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DÉFICIENTS AUDITIFS AHSSEA - 700002249

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MENTAL - 700781982

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HANDICAP MOTEURS - 700784978

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1973 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN (700780216) sise 10, R JULES ALEXIS MUENIER, 70000, VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

l'arrêté en date du 30/03/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT (700785488) sise 10, R JULES ALEXIS MUENIER, 70000, VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

l'arrêté en date du 15/09/2005 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DÉFICIENTS AUDITIFS AHSSEA (700002249) sise 18, R MARCEL ROZARD, 70000, FROTEY-LES-VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

l'arrêté en date du 06/04/1976 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HANDICAP MENTAL (700781982) sise 27, R DES TANNEURS, 70000, VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

l'arrêté en date du 02/01/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HANDICAP MOTEURS (700784978) sise 18, R MARCEL ROZARD, 70000, FROTEY-LES-VESOUL et gérée par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2015 entre l'entité dénommée AHSSEA - 700783483 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 129 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN - 700780216

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AHSSEA (700783483) dont le siège est situé 19, R MARCEL ROZARD, 70000, FROTEY-LES-VESOUL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 888 799.17 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 888 799.17 €

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 432 608.30 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700785488	ET MEDICO-EDUCATIF CHEMIN VERT	1 432 608.30	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 1 700 430.11 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700002249	SESSAD DÉFICIENTS AUDITIFS AHSSEA	226 509.79	0.00
700781982	SESSAD HANDICAP MENTAL	370 392.70	0.00
700784978	SESSAD HANDICAP MOTEURS	1 103 527.62	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 3 755 760.76 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
700780216	IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN	3 755 760.76	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 574 066.60 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	288.63
Semi-internat	188.18
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	458.27
Semi-internat	360.36
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	115.05
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHSSEA » (700783483) et à la structure dénommée IME DR JEAN-LOUIS BEAUDOUIN (700780216).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-037

700780224 EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES  
MONTAGNEY DP2



DECISION TARIFAIRE N° 780 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES - 700780224

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES (700780224) sis 1, CHE DE LA CHARME, 70140, MONTAGNEY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE (250000981) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 179 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES - 700780224.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 946 143.74 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	946 143.74
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 845.31 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.81
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION MAISONS JEANNE ANTIDE » (250000981) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME DES CEDRES (700780224).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-038

700780240 EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 965 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE - 700780240

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 21/12/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE (700780240) sis 0, R DES BOICHEUX, 70600, CHAMPLITTE et géré par l'entité dénommée EHPAD LES LAVIÈRES (700000060) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 696 en date du 13/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE - 700780240.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 600 575.53 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	589 521.53
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	11 054.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 047.96 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.62
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES LAVIERES » (700000060) et à la structure dénommée EHPAD LES LAVIERES CHAMPLITTE (700780240).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-031

700780257 EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE  
SUR SALON DP2



DECISION TARIFAIRE N° 899 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE - 700780257

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 23/02/1966 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE (700780257) sis 11, R ALFRED DORNIER, 70180, DAMPIERRE-SUR-SALON et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (700000078) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 242 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE - 700780257.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 146 598.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 146 598.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 95 549.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.05
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	32.05
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (700000078) et à la structure dénommée EHPAD ALFRED DORNIER DAMPIERRE (700780257).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-032

700780273 EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE  
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 978 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE - 700780273

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 30/11/1967 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE (700780273) sis 13, R DE LA CROIX DE PIERRE, 70360, SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINT JOSEPH (700000094) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 244 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE - 700780273.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 781 702.72 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	781 702.72
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 141.89 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	38.59
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.51
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	20.44
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SAINT JOSEPH » (700000094) et à la structure dénommée EHPAD SAINT JOSEPH SCEY SUR SAONE (700780273).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-035

700780281 EHPAD GRIBOULARD VILLERSEXEL  
DP2



DECISION TARIFAIRE N° 743 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD GRIBOULARD GHHS - 700780281

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1896 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD GRIBOULARD GHHS (700780281) sis 441, R DU 13 SEPTEMBRE 1944, 70110, VILLERSEXEL et géré par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 31/12/2007
- VU la décision tarifaire modificative n° 697 en date du 13/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD GRIBOULARD GHHS - 700780281.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 003 113.78 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 003 113.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 592.82 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.24
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.83
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE » (700004591) et à la structure dénommée EHPAD GRIBOULARD GHHS (700780281).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-040

700780729 EHPAD JEAN MICHEL SAULX DE  
VESOUL DP2

DECISION TARIFAIRE N° 969 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD JEAN MICHEL - 700780729

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD JEAN MICHEL (700780729) sis 18, GRANDE RUE, 70240, SAULX et géré par l'entité dénommée EHPAD DE SAULX (700000144) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 243 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD JEAN MICHEL - 700780729.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 115 563.23 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 048 705.23
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 963.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.03
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	40.03
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE SAULX » (700000144) et à la structure dénommée EHPAD JEAN MICHEL (700780729).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-040

700781768 EHPAD HOTEL DIEU GRAY DP2



DECISION TARIFAIRE N° 860 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY - 700781768

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1968 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY (700781768) sis 87, GRANDE RUE, 70100, GRAY et géré par l'entité dénommée CH VAL DE SAONE PIERRE VITTER GRAY (700780026) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 223 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY - 700781768.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 5 196 281.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 129 423.98
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 433 023.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	39.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	28.40
Tarif journalier HT	0.00
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH VAL DE SAONE PIERRE VITTER GRAY » (700780026) et à la structure dénommée EHPAD HOTEL DIEU CH GRAY (700781768).

FAIT A Dijon

, LE 9 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-022

700781842 FL LA MOTTE VESOUL DP2

DECISION TARIFAIRE N°847 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
LOGEMENT FOYER LA MOTTE - 700781842

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 28/07/1978 autorisant la création d'un Logement Foyer dénommé LOGEMENT FOYER LA MOTTE (700781842) sis 6, R DES BALCONS FLEURIS, 70000, VESOUL et géré par l'entité dénommée CCAS VESOUL (700783541) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 291 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée LOGEMENT FOYER LA MOTTE - 700781842.

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 s'élève à 70 103.30 €.
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 5 841.94 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 3.14 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CCAS VESOUL » (700783541) et à la structure dénommée LOGEMENT FOYER LA MOTTE (700781842).

FAIT A DIJON

LE 4 novembre 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-039

700781859 EHPAD LE COMBATTANT VESOUL DP2

DECISION TARIFAIRE N° 964 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LE COMBATTANT - 700781859

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/07/1963 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LE COMBATTANT (700781859) sis 26, R PIERRE DE COUBERTIN, 70005, VESOUL et géré par l'entité dénommée OEUVRE DES ANCIENS COMBATTANTS (700000151) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 230 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LE COMBATTANT - 700781859.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 2 929 877.82 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	2 863 019.82
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 244 156.48 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	40.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.98
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « OEUVRE DES ANCIENS COMBATTANTS » (700000151) et à la structure dénommée EHPAD LE COMBATTANT (700781859).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-040

700781867 EHPAD NOTRE DAME RONCHAMP DP2

DECISION TARIFAIRE N° 963 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD NOTRE DAME - 700781867

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1969 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD NOTRE DAME (700781867) sis 45, AV PASTEUR, 70250, RONCHAMP et géré par l'entité dénommée SO ENTRAIDE FAMILIALE RONCHAMP (700000169) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/12/2004
- VU la décision tarifaire initiale n° 238 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME - 700781867.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 494 207.04 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	494 207.04
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 41 183.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.61
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.22
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SO ENTRAIDE FAMILIALE RONCHAMP » (700000169) et à la structure dénommée EHPAD NOTRE DAME (700781867).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-033

700781875 EHPAD COURNOT CHANGEY GRAY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 967 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD COURNOT CHANGEY - 700781875

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1905 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD COURNOT CHANGEY (700781875) sis 11, R LA VIEILLE TUILERIE, 70104, GRAY et géré par l'entité dénommée ASS COURNOT CHANGEY (700000177) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 231 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD COURNOT CHANGEY - 700781875.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 982 339.94 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	903 826.93
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	11 655.01
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 81 861.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	44.10
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.68
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.27
Tarif journalier HT	49.18
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS COURNOT CHANGEY » (700000177) et à la structure dénommée EHPAD COURNOT CHANGEY (700781875).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-012

700783343 EHPAD MARIE RICHARD GH LURE DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1032 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MARIE RICHARD LURE CHI 70 - 700783343

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIE RICHARD LURE CHI 70 (700783343) sis 37, AV CARNOT, 70204, LURE et géré par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire modificative n° 992 en date du 07/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MARIE RICHARD LURE CHI 70 - 700783343.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 4 525 758.00 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 058 095.47
UHR	400 804.53
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 377 146.50 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	56.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	62.07
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	35.52
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE » (700004591) et à la structure dénommée EHPAD MARIE RICHARD LURE CHI 70 (700783343).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-055

700783343 EHPAD MARIE RICHARD LURE GH 70  
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 992 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD MARIE RICHARD LURE CHI 70 - 700783343

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/05/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MARIE RICHARD LURE CHI 70 (700783343) sis 37, AV CARNOT, 70204, LURE et géré par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire initiale n° 386 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MARIE RICHARD LURE CHI 70 - 700783343.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 4 475 758.00 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	4 008 095.47
UHR	400 804.53
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 372 979.83 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	55.41
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	61.45
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.90
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE » (700004591) et à la structure dénommée EHPAD MARIE RICHARD LURE CHI 70 (700783343).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-034

700784135 EHPAD LES CHEVRETS DP2

DECISION TARIFAIRE N° 979 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD LES CHEVRETS - 700784135

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/01/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CHEVRETS (700784135) sis 24, R DES CHEVRETS, 70400, COUTHENANS et géré par l'entité dénommée SERVIR ASSOCIATION (900000191) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 232 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LES CHEVRETS - 700784135.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 380 761.52 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	380 761.52
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 31 730.13 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	41.89
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	32.77
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SERVIR ASSOCIATION » (900000191) et à la structure dénommée EHPAD LES CHEVRETS (700784135).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-035

700784267 EHPAD RESIDENCE DU ROCHER GRAY  
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 977 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE DU ROCHER - 700784267

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/01/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE DU ROCHER (700784267) sis 0, PL DE LA SOUS PREFECTURE, 70100, GRAY et géré par l'entité dénommée UES LES SINOPLIES (690033899) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2012
- VU la décision tarifaire initiale n° 240 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU ROCHER - 700784267.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 995 038.34 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	995 038.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 82 919.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.14
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	21.06
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « UES LES SINOPLIES » (690033899) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE DU ROCHER (700784267).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-036

700784275 EHPAD FONDATION DE GRAMMONT  
VILLERSEXEL DP2

DECISION TARIFAIRE N° 968 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD FONDATION DE GRAMMONT - 700784275

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/06/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD FONDATION DE GRAMMONT (700784275) sis 205, R DE L'HOPITAL, 70110, VILLERSEXEL et géré par l'entité dénommée FONDATION MARQUIS DE GRAMMONT (700000037) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 233 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD FONDATION DE GRAMMONT - 700784275.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 619 175.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 369 787.60
UHR	249 388.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 134 931.30 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	47.71
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	40.71
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FONDATION MARQUIS DE GRAMMONT » (700000037) et à la structure dénommée EHPAD FONDATION DE GRAMMONT (700784275).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-025

700784358 EHPAD MASPA DE NEUREY LES LA  
DEMIE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 920 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE NEUREY GHHS - 700784358

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 13/04/1988 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE NEUREY GHHS (700784358) sis 0, GRANDE RUE, 70000, NEUREY-LES-LA-DEMIE et géré par l'entité dénommée GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE (700004591) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007
- VU la décision tarifaire modificative n° 226 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE NEUREY GHHS - 700784358.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 6 175 427.38 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	5 977 344.46
UHR	0.00
PASA	150 431.00
Hébergement temporaire	47 651.92
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 514 618.95 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	54.21
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.51
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	0.00

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GROUPE HOSPITALIER DE HAUTE SAONE » (700004591) et à la structure dénommée EHPAD DE NEUREY GHHS (700784358).

FAIT A DIJON

LE 7 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-037

700784721 EHPAD KORIAN LE LAC VAIVRE ET  
MONTAILLE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 971 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD KORIAN LE LAC - 700784721

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/04/1991 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LE LAC (700784721) sis 17, AV DU LAC, 70000, VAIVRE-ET-MONTOILLE et géré par l'entité dénommée KORIAN SA MEDICA FRANCE (750056335) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/07/2015
- VU la décision tarifaire initiale n° 241 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD KORIAN LE LAC - 700784721.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 822 519.40 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	822 519.40
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 543.28 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	32.67
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.47
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.28
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN SA MEDICA FRANCE » (750056335) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LE LAC (700784721).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-041

700784788 EHPAD CHANTEFONTAINE JUSSEY DP2

DECISION TARIFAIRE N° 966 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY - 700784788

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY (700784788) sis 0, PL DU CHAMP DE FOIRE, 70500, JUSSEY et géré par l'entité dénommée AHBFC (700004096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 235 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY - 700784788.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 389 151.97 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 389 151.97
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 115 762.66 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	51.03
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	41.86
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHBFC » (700004096) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHANTEFONTAINE JUSSEY (700784788).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-025

700785231 FAM LA MAISON BLEUE VALAY DP2

DECISION TARIFAIRE N°760 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LA MAISON BLEUE - 700785231

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LA MAISON BLEUE (700785231) sis 3, R DE LA GROTTTE, 70140, VALAY et géré par l'entité dénommée AMIS 70 (700000581) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 449 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LA MAISON BLEUE - 700785231

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 65 083.11 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 5 423.59 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 31.29 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AMIS 70 » (700000581) et à la structure dénommée FAM LA MAISON BLEUE (700785231).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-038

700785389 EHPAD LA COMBEAUTTE  
FOUGEROLLES DP2

DECISION TARIFAIRE N° 974 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES - 700785389

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/04/1994 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES (700785389) sis 22, R DU BAS DE LAVAL, 70220, FOUGEROLLES et géré par l'entité dénommée AHBFC (700004096) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2013
- VU la décision tarifaire initiale n° 237 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES - 700785389.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 420 430.98 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	420 430.98
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 35 035.92 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.73
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.84
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AHBFC » (700004096) et à la structure dénommée EHPAD LA COMBEAUTE FOUGEROLLES (700785389).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-039

700785561 EHPAD PRE AUX MOINES CIREY LES  
BELLEVAUX DP2

DECISION TARIFAIRE N° 704 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE

EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY - 700785561

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/09/1992 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY (700785561) sis 8, R DU CHATEAU, 70190, CIREY et géré par l'entité dénommée ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE (700785306) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 06/12/2004
- VU la décision tarifaire modificative n° 698 en date du 13/10/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY - 700785561.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 824 543.60 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	386 043.83
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	58 664.03
Accueil de jour	379 835.74

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 68 711.97 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	39.31
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	18.37
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	16.85
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	312.11

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADMR FEDERATION DEPARTEMENTALE » (700785306) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE PRE AUX MOINES CIREY (700785561).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHETER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-013

710002007 EHPAD RESIDENCE L ET H CLERET  
JONCY DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE L ET H CLERET - 710002007

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/12/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE L ET H CLERET (710002007) sis 0, R PANNETIER, 71460, JONCY et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION LOUISE ET HENRI CLERET (710010844) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 157 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L ET H CLERET - 710002007.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 346 845.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	346 845.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 28 903.76 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	29.69
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.69
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	29.69
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION LOUISE ET HENRI CLERET » (710010844) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE L ET H CLERET (710002007).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-026

710003369 SESSAD P CHANAY MACON DP2

DECISION TARIFAIRE N°970 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD PIERRE CHANAY MÂCON - 710003369

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 28/01/2003 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD PIERRE CHANAY MÂCON (710003369) sise 20, R DE LA REPUBLIQUE, 71000, MACON et gérée par l'entité dénommée FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149);
- VU la décision tarifaire initiale n° 659 en date du 26/07/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD PIERRE CHANAY MÂCON - 710003369.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 236 153.83 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD PIERRE CHANAY MÂCON (710003369) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 683.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	225 770.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 212.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	257 665.83
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	236 153.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	21 512.00
	TOTAL Recettes	257 665.83

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 19 679.49 €;

Soit un tarif journalier de soins de 112.56 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE» (580000149) et à la structure dénommée SESSAD PIERRE CHANAY MÂCON (710003369).

FAIT A DIJON , LE 15/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-015

710007857 CPOM PEP 71 DP3

DECISION TARIFAIRE N°1015 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE - 710007998

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CHALON SUR SAONE - 710970484

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHALON SUR SAÔNE - 710975202

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AVOUARDS - 710013012

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY - 710970245

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CHATENOY LE ROYAL -  
710007568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CROP CHALON SUR SAONE - 710971318

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY -  
710976929

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU

l'arrêté en date du 17/02/1997 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857) sise 1, R PIERRE JACQUES, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 10/05/2006 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE (710007998) sise 9, R SAINT ELOI, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 30/09/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP CHALON SUR SAONE (710970484) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 11/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP CHALON SUR SAÔNE (710975202) sise 4, R MAR DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES AVOUARDS (710013012) sise 0, , 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/07/1976 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY (710970245) sise 14, R DE LA CROIX POMMIER, 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH CHATENOY LE ROYAL (710007568) sise 0, R DU PONT, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CROP CHALON SUR SAONE (710971318) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY (710976929) sise 8, PL JEAN JAURÈS, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 809 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) dont le siège est situé 265, R DE CRISSEY, 71530, VIREY-LE-GRAND, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 882 562.89 € et se répartit comme suit :



Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 986 232.85 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007998	CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE	0.00	0.00
710970484	CAMSP CHALON SUR SAONE	1 986 232.85	496 558.21
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 224 885.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007568	SAMSAH CHATENOY LE ROYAL	224 885.58	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 069 373.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710975202	CMPP CHALON SUR SAÔNE	1 069 373.95	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 328 283.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710971318	SESSAD CROP CHALON SUR SAONE	549 831.18	0.00
710976929	SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY	1 778 452.28	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 545 741.93 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710013012	FAM LES AVOUARDS	545 741.93	0.00
710970245	FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY	0.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 728 045.12 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007857	IME L'ORBIZE ST REMY	1 728 045.12	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 656 880.24 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	398.53
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	74.35
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	112.61

Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 » (710781618) et à la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-027

710007857 IME ORBIZE ST REMY DP2

DECISION TARIFAIRE N°809 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE - 710007998

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CHALON SUR SAONE - 710970484

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP CHALON SUR SAÔNE - 710975202

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES AVOUARDS - 710013012

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY - 710970245

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CHATENOY LE ROYAL -  
710007568

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CROP CHALON SUR SAONE - 710971318

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY -  
710976929

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU

l'arrêté en date du 17/02/1997 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857) sise 1, R PIERRE JACQUES, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 10/05/2006 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE (710007998) sise 9, R SAINT ELOI, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 30/09/1980 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP CHALON SUR SAONE (710970484) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 11/01/1971 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP CHALON SUR SAÔNE (710975202) sise 4, R MAR DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 26/05/2009 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES AVOUARDS (710013012) sise 0, , 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/07/1976 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY (710970245) sise 14, R DE LA CROIX POMMIER, 71460, BONNAY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH CHATENOY LE ROYAL (710007568) sise 0, R DU PONT, 71880, CHATENOY-LE-ROYAL et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/09/1983 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CROP CHALON SUR SAONE (710971318) sise 4, R MAL DE LATTRE DE TASSIGNY, 71100, CHALON-SUR-SAONE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

l'arrêté en date du 01/01/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY (710976929) sise 8, PL JEAN JAURÈS, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 - 710781618 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 110 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY - 710007857

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 (710781618) dont le siège est situé 265, R DE CRISSEY, 71530, VIREY-LE-GRAND, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 7 867 562.89 € et se répartit comme suit :

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 986 232.85 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007998	CAMSP MONTCEAU LES MINES SECONDAIRE	0.00	0.00
710970484	CAMSP CHALON SUR SAONE	1 986 232.85	496 558.21
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 224 885.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007568	SAMSAH CHATENOY LE ROYAL	224 885.58	0.00
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 069 373.95 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710975202	CMPP CHALON SUR SAÔNE	1 069 373.95	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 2 328 283.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710971318	SESSAD CROP CHALON SUR SAONE	549 831.18	0.00
710976929	SESSAD CHALONNAIS BRESSE NORD ST REMY	1 778 452.28	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 545 741.93 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710013012	FAM LES AVOUARDS	545 741.93	0.00
710970245	FOYER DE VIE LES AVOUARDS BONNAY	0.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 713 045.12 €			



FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007857	IME L'ORBIZE ST REMY	1 713 045.12	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 655 630.24 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	395.07
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
CAMSP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	74.35
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	112.61

Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DEPARTEMENTALE PEP 71 » (710781618) et à la structure dénommée IME L'ORBIZE ST REMY (710007857).

FAIT A DIJON

LE 15 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-056

710008061 SSIAD DU CH DE CHAROLLES DP2

DECISION TARIFAIRE N°868 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU CH DE CHAROLLES - 710008061

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1998 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE CHAROLLES (710008061) sis 6, R DU PRIEURE, 71120, CHAROLLES et géré par l'entité dénommée CH CHAROLLES (710781014) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 209 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD DU CH DE CHAROLLES - 710008061.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 233 567.26 € pour l'exercice budgétaire 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 233 567.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE CHAROLLES (710008061) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 871.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	219 880.49
	- dont CNR	11 067.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	9 814.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	233 567.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	233 567.26
	- dont CNR	11 067.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	233 567.26

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 19 463.94 €

Soit un tarif journalier de soins de 39.99 € pour les personnes âgées.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH CHAROLLES » (710781014) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE CHAROLLES (710008061).

FAIT A DIJON

LE 16 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-08-008

710010430 EHPAD RESIDENCE AKESIS DRACY LE  
FORT DP2



DECISION TARIFAIRE N° 923 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD RESIDENCE AKESIS - 710010430

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1998 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE AKESIS (710010430) sis 0, ZA LA TUILERIE, 71640, DRACY-LE-FORT et géré par l'entité dénommée SAS AKESIS (330058488) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2004 et notamment l'avenant prenant effet le 01/01/2008 ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 152 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AKESIS - 710010430.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 883 614.87 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	883 614.87
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 634.57 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	48.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	38.60
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS AKESIS » (330058488) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE AKESIS (710010430).

FAIT A DIJON

LE 8 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-127

710010661 SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY  
LE MONIAL DP1

DECISION TARIFAIRE N°563 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY - 710010661

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 16/10/2000 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661) sise 0, R MICHEL ANGUIER, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité dénommée APEI "LES PAILLONS BLANCS" (710000480);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 680 870.67 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 977.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	624 937.46
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	46 364.79
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	726 279.67
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	680 870.67
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	12 078.00
	Reprise d'excédents	33 331.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 56 739.22 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 119.35 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APEI "LES PAPILLONS BLANCS"» (710000480) et à la structure dénommée SESSAD LA COURTE ECHELLE PARAY (710010661).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-028

710010851 ITEP P CHANAY CHARNAY LES MACON  
DP2



DECISION TARIFAIRE N°973 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP P.CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710010851

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/01/1992 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP P.CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710010851) sise 46, R DES CHARMILLES, 71012, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 660 en date du 26/07/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP P.CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710010851

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP P.CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710010851) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	124 050.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	979 327.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 764.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	47 368.00
	TOTAL Dépenses	1 212 509.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 212 509.70
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 212 509.70

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP P.CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710010851) s'élève désormais à un montant total de 1 212 509.70 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 101 042.47 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 284.56 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE » (580000149) et à la structure dénommée ITEP P.CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710010851).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-004

710010885 CME TOURNUS DP2

DECISION TARIFAIRE N°792 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CME-EPMS TOURNUS - 710010885

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/05/1992 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885) sise 8, AV PASTEUR, 71700, TOURNUS et gérée par l'entité EPMS PAUL CEZANNE (710000415) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 255 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS - 710010885

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	299 145.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 197 790.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	281 211.00
	- dont CNR	30 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 778 146.15
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 661 135.15
	- dont CNR	30 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	25 168.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	37 300.00
	Reprise d'excédents	54 543.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885) s'élève désormais à un montant total de 1 661 135.15 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 138 427.93 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 360.88 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS PAUL CEZANNE » (710000415) et à la structure dénommée CME-EPMS TOURNUS (710010885).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-128

710011032 SESSAD DU MORVAN DP1



DECISION TARIFAIRE N°588 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD DU MORVAN AUTUN - 710011032

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 07/12/2001 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032) sise 15, R DU BOIS DE SAPIN, 71400, AUTUN et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 02/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 616 684.62 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 361.34
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	539 896.15
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 529.13
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	619 786.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	616 684.62
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 102.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	619 786.62

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 51 390.38 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 76.91 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS» (710000381) et à la structure dénommée SESSAD DU MORVAN AUTUN (710011032).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-129

710011107 FAM SENNECEY LE GRAND DP1

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM SENNECEY LE GRAND - 710011107

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SENNECEY LE GRAND (710011107) sis 5, ALL DU CARROUGE, 71240, SENNECEY-LE-GRAND et géré par l'entité dénommée ADFAAH (710000068) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 359 730.36 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 113 310.86 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 71.61 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADFAAH » (710000068) et à la structure dénommée FAM SENNECEY LE GRAND (710011107).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-006

710011107 FAM SENNECEY LE GRAND DP2

DECISION TARIFAIRE N°750 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM SENNECEY LE GRAND - 710011107

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/2007 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM SENNECEY LE GRAND (710011107) sis 5, ALL DU CARROUGE, 71240, SENNECEY-LE-GRAND et géré par l'entité dénommée ADFAAH (710000068) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 556 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM SENNECEY LE GRAND - 710011107



DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 1 362 230.36 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 113 519.20 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 71.75 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADFAAH » (710000068) et à la structure dénommée FAM SENNECEY LE GRAND (710011107).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-039

710011487 EHPAD LA MERVANDELLE MERVANS  
DP2

DECISION TARIFAIRE N° 725 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE MERVANS - 710011487

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 22/01/2007 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE MERVANS (710011487) sis 4, R DE LA VARENNE, 71310, MERVANS et géré par l'entité dénommée EHPAD DE MERVANS (710011479) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 05/07/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 546 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE MERVANS - 710011487.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 946 830.11 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	832 557.54
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 289.80
Accueil de jour	91 982.77

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 78 902.51 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	35.05
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	24.82
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	14.60
Tarif journalier HT	46.93
Tarif journalier AJ	57.17

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD DE MERVANS » (710011479) et à la structure dénommée EHPAD DE MERVANS (710011487).

FAIT A DIJON

, Le 9 novembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-130

710011545 CPOM SAMSAH IMC MACON DP1

DECISION TARIFAIRE N°585 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE - 710976473

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 710011545

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU <style size="11">l'arrêté en date du 15/07/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (710011545) sise 17, PL DES TULIPIERS, 71000, MACON et gérée par l'entité dénommée ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE (710976473) ;</style>
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 14/12/2011 entre l'entité dénommée ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE - 710976473 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE (710976473) dont le siège est situé 6, R GARDENET, 71000, MACON, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 131 769.25 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 131 769.25 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 131 769.25 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710011545	SAMSAH	131 769.25	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 10 980.77 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH	
Internat	29.10
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DES I.M.C. SAONE & LOIRE » (710976473) et à la structure dénommée SAMSAH (710011545).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-131

710012287 FAM LES ALIZES PARAY LE MONIAL  
DP1

DECISION TARIFAIRE N°587 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES ALIZES PARAY - 710012287

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/05/2009 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES ALIZES PARAY (710012287) sis 28, RTE DE FERREUIL, 71600, PARAY-LE-MONIAL et géré par l'entité dénommée APEI "LES PAILLONS BLANCS" (710000480) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 125 682.80 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 93 806.90 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 79.27 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "LES PAPILLONS BLANCS" » (710000480) et à la structure dénommée FAM LES ALIZES PARAY (710012287).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-004

710014440 SESSAD VOIR ENSEMBLE DP2

DECISION TARIFAIRE N°956 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD VOIR ENSEMBLE - 710014440

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2014 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE (710014440) sise 62, R ROUGET DE LISLE, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);
- VU la décision tarifaire initiale n° 549 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE - 710014440.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 258 668.68 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE (710014440) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 911.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 891.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 866.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>258 668.68</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	258 668.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>258 668.68</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 555.72 €;

Soit un tarif journalier de soins de 184.76 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE (710014440).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-132

710014440 SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU  
LES MINES DP1

DECISION TARIFAIRE N°549 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE - 710014440

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 05/06/2014 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE (710014440) sise 62, R ROUGET DE LISLE, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE (750720245);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE (710014440) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 257 668.68 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE (710014440) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 791.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	188 161.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	38 716.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	257 668.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	257 668.68
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	257 668.68

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 472.39 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 184.05 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION VOIR ENSEMBLE» (750720245) et à la structure dénommée SESSAD VOIR ENSEMBLE MONTCEAU LES MINE (710014440).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-04-019

710014853 SAMSAH MONTRET LOUHANS DP2

DECISION TARIFAIRE N°820 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH MONTRET LOUHANS - 710014853

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/11/2015 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH MONTRET LOUHANS (710014853) sis 5, R DU CAPITAINE VIC, 71500, LOUHANS et géré par l'entité dénommée ESPACES LE CLOS MOURON (710978057) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH MONTRET LOUHANS (710014853) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 10/11/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 149 640.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 12 470.00 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 123.06 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ESPACES LE CLOS MOURON » (710978057) et à la structure dénommée SAMSAH MONTRET LOUHANS (710014853).

FAIT A DIJON

LE 04/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-07-026

710780024 EHPAD LES PIERRES ETOILEES  
SENNECEY LE GRAND DP2



DECISION TARIFAIRE N° 730 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD SENNECEY LE GRAND - 710780024

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 02/01/1958 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SENNECEY LE GRAND (710780024) sis 61, AV DU 4 SEPTEMBRE, 71240, SENNECEY-LE-GRAND et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (710000027) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2009
- VU la décision tarifaire initiale n° 310 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD SENNECEY LE GRAND - 710780024.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 722 372.43 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	722 372.43
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 60 197.70 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	26.93
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.93
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	26.93
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (710000027) et à la structure dénommée EHPAD SENNECEY LE GRAND (710780024).

FAIT A DIJON

, LE 07/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-057

710780172 EHPAD ISSY L EVEQUE DP2

DECISION TARIFAIRE N° 904 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ISSY L'EVEQUE - 710780172

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 31/12/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ISSY L'EVEQUE (710780172) sis 0, R DES EMIGRES, 71760, ISSY-L'EVEQUE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE EPINAT-SIMON (710000076) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2010
- VU la décision tarifaire initiale n° 224 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ISSY L'EVEQUE - 710780172.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 600 817.81 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	600 817.81
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 50 068.15 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	43.27
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	33.64
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	24.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE EPINAT-SIMON » (710000076) et à la structure dénommée EHPAD ISSY L'EVEQUE (710780172).

FAIT A DIJON

LE 16 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-007

710780849 CPOM PAPILLONS BLANCS BASSIN  
MINIER DP2



DECISION TARIFAIRE N°950 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER - 710977125

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PARC ST VALLIER - 710780859

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 710011206

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PARC ST VALLIER - 710977141

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU PARC ST VALLIER (710780859) sise 16, R CAMILLE BLANC, 71230, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) ;
- l'arrêté en date du 22/06/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (710011206) sise 11, R DE LA FERME, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) ;
- l'arrêté en date du 04/11/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU PARC ST VALLIER (710977141) sise 16, R CAMILLE BLANC, 71230, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2015 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER - 710977125 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 577 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DU PARC ST VALLIER - 710780859

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) dont le siège est situé 2, IMP ST CLAUDE, 71450, BLANZY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 414 175.12 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 414 175.12 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 90 579.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710011206	SAMSAH	90 579.99	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 813 818.43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710977141	SESSAD DU PARC ST VALLIER	813 818.43	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 509 776.70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710780859	IME DU PARC ST VALLIER	3 509 776.70	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 367 847.93 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	212.07
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	19.91
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	43.61
Autres 2	36.73

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER » (710977125) et à la structure dénommée IME DU PARC ST VALLIER (710780859).

FAIT A DIJON , LE 14/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-133

710780859 CPOM PAPILLONS BLANCS BASSIN  
MINIER DP1

DECISION TARIFAIRE N°577 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER - 710977125

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME DU PARC ST VALLIER - 710780859

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 710011206

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU PARC ST VALLIER - 710977141

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/09/1968 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME DU PARC ST VALLIER (710780859) sise 16, R CAMILLE BLANC, 71230, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) ;
- l'arrêté en date du 22/06/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (710011206) sise 33, R BEAUBERNARD, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) ;
- l'arrêté en date du 04/11/1992 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD DU PARC ST VALLIER (710977141) sise 16, R CAMILLE BLANC, 71230, SAINT-VALLIER et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN

MINIER (710977125) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2015 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER - 710977125 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER (710977125) dont le siège est situé 9, IMP ST CLAUDE, 71450, BLANZY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 417 175.12 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 417 175.12 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 90 579.99 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710011206	SAMSAH	90 579.99	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 811 818.43 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710977141	SESSAD DU PARC ST VALLIER	811 818.43	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 514 776.70 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710780859	IME DU PARC ST VALLIER	3 514 776.70	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 368 097.93 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	212.37
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	19.91
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	43.51
Autres 2	36.64



- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS BASSIN MINIER » (710977125) et à la structure dénommée IME DU PARC ST VALLIER (710780859).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-134

710781469 IME LE GALVACHOU AUTUN DP1

DECISION TARIFAIRE N°562 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sise 49, R DES DREMEAUX, 71400, AUTUN et gérée par l'entité PAILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 16 en date du 01/01/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 187.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	525 897.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 674.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	668 758.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	658 916.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 842.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	668 758.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) s'élève désormais à un montant total de 658 916.63 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 54 909.72 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 154.35 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS » (710000381) et à la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-008

710781469 IME LE GALVACHOU PAPILLONS  
BLANCS AUTUN DP2

DECISION TARIFAIRE N°954 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure IME dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sise 1, R DES PIERRES, 71400, AUTUN et gérée par l'entité PAILLONS BLANCS AUTUNOIS (710000381) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 562 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN - 710781469

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	103 937.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	529 797.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 024.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	673 758.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	663 916.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 842.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	673 758.63

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469) s'élève désormais à un montant total de 663 916.63 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 55 326.39 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 155.52 €.



- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS AUTUNOIS » (710000381) et à la structure dénommée IME LE GALVACHOU AUTUN (710781469).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-009

710781584 CPOM MFSL DP2

DECISION TARIFAIRE N°801 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE - 710784109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD" - 710977034

Institut médico-éducatif (IME) - IME EUGENE JOURNET BUXY - 710781584

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU CRUZILLE - 710975210

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE - 710012279

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CHATEAU CRUZILLE - 710974304

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EUGENE JOURNET BUXY - 710977737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH HURIGNY - 710007519

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CRUZILLE - 710974312

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RESIDENCE LES IRIS - 710974494

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU

l'arrêté en date du 24/08/1992 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD" (710977034) sise 0, R DU 11 NOVEMBRE, 71310, MERVANS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY (710781584) sise 0, HAMEAU DAVENAY, 71390, BUXY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE CHATEAU CRUZILLE (710975210) sise 0, , 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE (710012279) sise 0, , 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE CHATEAU CRUZILLE (710974304) sise 0, ALL DES TILLEULS, 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP EUGENE JOURNET BUXY (710977737) sise 0, HAMEAU DAVENAY, 71390, BUXY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH HURIGNY (710007519) sise 412, RTE DE MÂCON, 71870, HURIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CRUZILLE (710974312) sise 0, CHE DU MAQUIS, 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 17/12/1984 autorisant la création de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommée EHPAD RESIDENCE LES IRIS (710974494) sise 34, R DE DIJON, 71300, MONTCEAU-LES-MINES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2010 entre l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE - 710784109 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 653 en date du 13/07/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY - 710781584

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) dont le siège est situé 29, AV BOUCICAULT, 71105, CHALON-SUR-SAONE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 581 730.88 € et se répartit comme suit :

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 3 617 981.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710974304	ITEP LE CHATEAU CRUZILLE	1 714 108.09	0.00
710977737	ITEP EUGENE JOURNET BUXY	1 903 872.99	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 73 658.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007519	SAMSAH HURIGNY	73 658.69	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 582 872.62 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710974312	SESSAD CRUZILLE	582 872.62	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 751 200.35 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710012279	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE	751 200.35	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 858 178.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710781584	IME EUGENE JOURNET BUXY	1 640 750.67	0.00
710975210	IME LE CHATEAU CRUZILLE	1 217 427.77	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 81 933.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS



710977034	S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD"	81 933.00	0.00
-----------	--	-----------	------

- Personnes âgées : 1 615 906.70 €

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 655 734.70 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
710974494	EHPAD RESIDENCE LES IRIS	655 734.70
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 960 172.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
710977034	S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD"	960 172.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 663 818.68 €;

- Personnes âgées : 134 658.89 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	210.45
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	46.97
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :

	TARIF JOURNALIER EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	0.00
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	0.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	0.00
Tarif journalier AJ	0.00
Tarif journalier HT	0.00

ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE » (710784109) et à la structure dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY (710781584).

FAIT A DIJON, LE 14/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

6

Agathe BURTHÉRET

Autres 3	
EEEH	
Internat	545.53
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	263.87
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	15.75
Autres 2	



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-135

710781584 CPOM MUTUALITE FRANCAISE DE  
SAONE ET LOIRE DP1

DECISION TARIFAIRE N°639 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE - 710784109

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) - S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD" - 710977034

Institut médico-éducatif (IME) - IME EUGENE JOURNET BUXY - 710781584

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE CHATEAU CRUZILLE - 710975210

Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE - 710012279

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LE CHATEAU CRUZILLE - 710974304

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP EUGENE JOURNET BUXY - 710977737

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH HURIGNY - 710007519

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CRUZILLE - 710974312

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 24/08/1992 autorisant la création de la structure Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) dénommée S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD" (710977034) sise 0, R DU 11 NOVEMBRE, 71310, MERVANS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE

ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/10/1972 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY (710781584) sise 0, HAMEAU DAVENAY, 71390, BUXY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/01/1957 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE CHATEAU CRUZILLE (710975210) sise 0, , 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 30/04/2009 autorisant la création de la structure Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée dénommée DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE (710012279) sise 0, , 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP LE CHATEAU CRUZILLE (710974304) sise 0, ALL DES TILLEULS, 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP EUGENE JOURNET BUXY (710977737) sise 0, HAMEAU DAVENAY, 71390, BUXY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 19/12/2005 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH HURIGNY (710007519) sise 412, RTE DE MÂCON, 71870, HURIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

l'arrêté en date du 01/02/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CRUZILLE (710974312) sise 0, CHE DU MAQUIS, 71260, CRUZILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/12/2010 entre l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE - 710784109 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE (710784109) dont le siège est situé 29, AV BOUCICAULT, 71105, CHALON-SUR-SAONE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 849 836.18 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 7 889 664.18 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 3 585 481.08 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN

		EN EUROS	EUROS
710974304	ITEP LE CHATEAU CRUZILLE	1 714 108.09	0.00
710977737	ITEP EUGENE JOURNET BUXY	1 871 372.99	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 73 658.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007519	SAMSAH HURIGNY	73 658.69	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 582 872.62 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710974312	SESSAD CRUZILLE	582 872.62	0.00
Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée : 751 200.35 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710012279	DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT SPECIFIQUE	751 200.35	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 814 518.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710781584	IME EUGENE JOURNET BUXY	1 643 250.67	0.00
710975210	IME LE CHATEAU CRUZILLE	1 171 267.77	0.00
Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 81 933.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710977034	S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD"	81 933.00	0.00

- Personnes âgées : 960 172.00 € ;

Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) : 960 172.00 €		
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION EN EUROS
710977034	S.S.I.A.D. MERVANS "BRESSE DU NORD"	960 172.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 657 472.02 € ;
- Personnes âgées : 80 014.33 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	207.24
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEEH	
Internat	545.53
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	

Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	261.50
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	15.75
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	46.97

Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les tarifs journaliers des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées sont :
- ARTICLE 5 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 7 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MUTUALITE FRANCAISE DE SAONE ET LOIRE » (710784109) et à la structure dénommée IME EUGENE JOURNET BUXY (710781584).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-005

710781634 IME TOURNUS DP2



DECISION TARIFAIRE N°996 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME EPSMS TOURNUS - 710781634

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/10/1964 autorisant la création de la structure IME dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) sise 8, AV PASTEUR, 71700, TOURNUS et gérée par l'entité EPMS PAUL CEZANNE (710000415) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 263 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS - 710781634

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 633.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 739 635.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 332.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 272 600.55
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 179 640.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	85 439.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 521.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634) s'élève désormais à un montant total de 2 179 640.55 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 181 636.71 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 220.77 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS PAUL CEZANNE » (710000415) et à la structure dénommée IME EPSMS TOURNUS (710781634).

FAIT A Dijon

, LE 17 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-136

710784018 IME L'ETANG DU PRINCE PARAY LE  
MONIAL DP1

DECISION TARIFAIRE N°571 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710784018

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) sise 15, AV DE CHAROLLES, 71601, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité APEI "LES PAILLONS BLANCS" (710000480) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 19 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710784018

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	312 268.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 138 483.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	154 803.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 605 554.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 549 875.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 144.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 535.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) s'élève désormais à un montant total de 1 549 875.03 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 129 156.25 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 246.56 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "LES PAPILLONS BLANCS" » (710000480) et à la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-010

710784018 IME LETANG DU PRINCE PARAY DP2



DECISION TARIFAIRE N°805 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710784018

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1967 autorisant la création de la structure IME dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) sise 15, AV DE CHAROLLES, 71601, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL (710000480) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 571 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710784018

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 218.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 144 533.03
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	185 447.00
	- dont CNR	30 144.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 643 198.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 587 519.03
	- dont CNR	32 644.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	8 144.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	47 535.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 643 198.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018) s'élève désormais à un montant total de 1 587 519.03 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 132 293.25 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 252.55 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL » (710000480) et à la structure dénommée IME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710784018).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-137

710784026 IME G FAUCONNET VIREY LE GRAND  
DP1

DECISION TARIFAIRE N°578 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1981 autorisant la création de la structure IME dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sise 181, R JEAN MOULIN, 71530, VIREY-LE-GRAND et gérée par l'entité ASS MEDICO-EDUC CHALONNAISE (710000498) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 21 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 852.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 118 300.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	465 075.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 001 227.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 807 727.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	153 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) s'élève désormais à un montant total de 2 807 727.17 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 233 977.26 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 198.38 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS MEDICO-EDUC CHALONNAISE » (710000498) et à la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-10-022

710784026 IME G FAUCONNET VIREY LE GRAND  
DP2



DECISION TARIFAIRE N°758 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 14/09/1981 autorisant la création de la structure IME dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sise 181, R JEAN MOULIN, 71530, VIREY-LE-GRAND et gérée par l'entité ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE (710000498) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 578 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND - 710784026

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	417 852.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 118 300.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	500 075.00
	- dont CNR	35 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 036 227.17
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 842 727.17
	- dont CNR	35 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	153 500.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026) s'élève désormais à un montant total de 2 842 727.17 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 236 893.93 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 200.86 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS MEDICO EDUCATIVE CHALONNAISE » (710000498) et à la structure dénommée IME G. FAUCONNET VIREY LE GRAND (710784026).

FAIT A Dijon

, LE 10 novembre 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-138

710785262 CPOM PAPILLONS BLANCS MACON DP1

DECISION TARIFAIRE N°575 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PAPILLONS BLANCS MACON & REGION - 710000548

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IMECHANTELOUP HURIGNY - 710785262

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON -  
710977083

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU <style size="11">l'arrêté en date du 01/09/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IMECHANTELOUP HURIGNY (710785262) sise 252, RTE DE MACON, 71870, HURIGNY et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) ;</style>
- <style size="11">l'arrêté en date du 01/11/1991 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON (710977083) sise 14, R DE LA GRANGE SAINT PIERRE, 71850, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) ;</style>
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2014 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION - 710000548 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS MACON & REGION (710000548) dont le siège est situé 252, RTE DE MACON, 71870, HURIGNY, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 2 455 229.80 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 2 455 229.80 €

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 602 006.33 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710977083	SESSAD HURIGNY CHARNAY LES MÂCON	602 006.33	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 853 223.47 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710785262	IMECHANTELOUP HURIGNY	1 853 223.47	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 204 602.48 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	173.52
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	56.87
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAILLONS BLANCS MACON & REGION » (710000548) et à la structure dénommée IMECHANTELOUP HURIGNY (710785262).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-029

710785270 IME PIERRE CHANAY CHARNAY LES  
MACON DP2



DECISION TARIFAIRE N°972 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710785270

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/09/1973 autorisant la création de la structure IME dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710785270) sise 46, R DES CHARMILLES, 71012, CHARNAY-LES-MACON et gérée par l'entité FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE (580000149) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 661 en date du 26/07/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON - 710785270

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710785270) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	371 541.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 967 478.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	180 311.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	96 829.00
	TOTAL Dépenses	2 616 159.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 616 159.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 616 159.03

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710785270) s'élève désormais à un montant total de 2 616 159.03 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 218 013.25 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 178.12 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FED DES OEUVRES LAIQUES NIEVRE » (580000149) et à la structure dénommée IME P. CHANAY CHARNAY LES MÂCON (710785270).

FAIT A DIJON

, LE 15/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-139

710970492 CPOM PAPILLONS BLANCS DU  
CREUSOT DP1

DECISION TARIFAIRE N°573 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - 710000522

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BREUIL - 710970492

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BERGESSERIN - 710005968

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME MILLE SOLEILS LE BREUIL - 710007865

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BREUIL - 710785247

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/1981 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE BREUIL (710970492) sise 3, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (710000522) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS BERGESSERIN (710005968) sise 0, , 71250, BERGESSERIN et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (710000522) ;
- l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME MILLE SOLEILS LE BREUIL (710007865) sise 1, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU

CREUSOT (71000522) ;

l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE BREUIL (710785247) sise 1, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (71000522) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - 71000522 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (71000522) dont le siège est situé 80, R DE COUCHES, 71670, LE BREUIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 058 857.62 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 058 857.62 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 858 486.14 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710970492	MAS LE BREUIL	2 982 975.09	0.00
710005968	MAS BERGESSERIN	3 875 511.05	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 386 679.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007865	CME MILLE SOLEILS LE BREUIL	1 386 679.44	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 813 692.04 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710785247	IME LE BREUIL	1 813 692.04	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 838 238.14 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	195.40
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	292.80
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	196.88
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT » (710000522) et à la structure dénommée MAS LE BREUIL (710970492).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**  
  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-011

710970492 CPOM PAPILLONS BLANCS DU  
CREUSOT MONTCHANIN DP2

DECISION TARIFAIRE N°804 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - 710000522

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BREUIL - 710970492

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS BERGESSERIN - 710005968

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME MILLE SOLEILS LE BREUIL - 710007865

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BREUIL - 710785247

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/10/1981 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LE BREUIL (710970492) sise 3, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (710000522) ;
- l'arrêté en date du 16/12/2004 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS BERGESSERIN (710005968) sise 0, , 71250, BERGESSERIN et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (710000522) ;
- l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME MILLE SOLEILS LE BREUIL (710007865) sise 1, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU

CREUSOT (71000522) ;

l'arrêté en date du 01/01/1961 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE BREUIL (710785247) sise 1, R DE CHARLEVILLE, 71670, LE BREUIL et gérée par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (71000522) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT - 71000522 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 573 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LE BREUIL - 710970492

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT (71000522) dont le siège est situé 80, RTE DE COUCHES, 71670, LE BREUIL, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 10 168 371.62 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 10 168 371.62 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 6 960 986.14 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710970492	MAS LE BREUIL	3 085 475.09	0.00
710005968	MAS BERGESSERIN	3 875 511.05	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 386 679.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710007865	CME MILLE SOLEILS LE BREUIL	1 386 679.44	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 820 706.04 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710785247	IME LE BREUIL	1 820 706.04	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 847 364.30 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	198.32
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	292.80
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	197.65

Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « PAPILLONS BLANCS DU CREUSOT » (710000522) et à la structure dénommée MAS LE BREUIL (710970492).

FAIT A DIJON , LE 14/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-115

710974262 SSIAD HL BRESSE LOUHANNAISE DP1

DECISION TARIFAIRE N°474 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU CH DE LOUHANS - 710974262

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/08/1989 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE LOUHANS (710974262) sis 0, R LA BASSE MACONNIERE, 71500, LOUHANS et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL BRESSE LOUHANNANNAISE (710780214) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE LOUHANS (710974262) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 1 206 518.84 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 134 860.62 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 71 658.22 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE LOUHANS (710974262) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	149 402.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 023 865.01
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 251.02
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 216 518.84
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 206 518.84
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €



- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 94 571.72 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 5 971.52 €
- Soit un tarif journalier de soins de 40.74 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL BRESSE LOUHANNANNAISE » (710780214) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE LOUHANS (710974262).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-140

710974627 FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES DP1

DECISION TARIFAIRE N°581 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES - 710974627

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES (710974627) sis 8, CHEMIN DU VERDIER, 71120, CHAROLLES et géré par l'entité dénommée CONVERGENCES 71 (710013269) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 472 095.43 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 122 674.62 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 68.90 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CONVERGENCES 71 » (710013269) et à la structure dénommée FAM LES MYOSOTIS CHAROLLES (710974627).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-116

710974726 SSIAD HL BELNAY TOURNUS DP1

DECISION TARIFAIRE N°475 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD DU CH DE TOURNUS - 710974726

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/07/1990 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD DU CH DE TOURNUS (710974726) sis 0, R H ET S VITRIER, 71700, TOURNUS et géré par l'entité dénommée HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS (710781360) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD DU CH DE TOURNUS (710974726) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 603 854.08 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 579 538.26 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 315.82 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD DU CH DE TOURNUS (710974726) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 316.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	490 849.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 688.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	603 854.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	603 854.08
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 48 294.86 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 026.32 €
- Soit un tarif journalier de soins de 46.85 € pour les personnes âgées et de 0.00 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « HOPITAL LOCAL BELNAY TOURNUS » (710781360) et à la structure dénommée SSIAD DU CH DE TOURNUS (710974726).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-117

710975327 SSIAD CHALON PERIPHERIE DP1

DECISION TARIFAIRE N°476 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
S.S.I.A.D. CHALON PERIPHERIE - 710975327

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 26/04/1991 autorisant la création d'un SSIAD dénommé S.S.I.A.D. CHALON PERIPHERIE (710975327) sis 33, PL DE BEAUNE, 71100, CHALON-SUR-SAONE et géré par l'entité dénommée ASSAD VAL DE SAONE (710001520) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée S.S.I.A.D. CHALON PERIPHERIE (710975327) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 01/06/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 559 548.77 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 535 441.89 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 106.88 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du S.S.I.A.D. CHALON PERIPHERIE (710975327) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 793.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	397 381.55
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	35 374.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	559 548.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	559 548.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 44 620.16 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 008.91 €
- Soit un tarif journalier de soins de 35.78 € pour les personnes âgées et de 33.02 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSAD VAL DE SAONE » (710001520) et à la structure dénommée S.S.I.A.D. CHALON PERIPHERIE (710975327).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-118

710975830 SPASAD ASSAD VAL DE SAONE  
SENNECEY LE GRAND DP1

DECISION TARIFAIRE N°477 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SPASAD SENNECEY LE GRAND - 710975830

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 25/06/1991 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD SENNECEY LE GRAND (710975830) sis 5, R DES SORBIERS, 71240, SENNECEY-LE-GRAND et géré par l'entité dénommée ASSAD VAL DE SAONE (710001520) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD SENNECEY LE GRAND (710975830) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 423 560.97 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 399 396.56 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 164.41 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SPASAD SENNECEY LE GRAND (710975830) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 712.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	313 434.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 414.97
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 560.97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 560.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 33 283.05 €  
- pour l'accueil de personnes handicapées : 2 013.70 €
- Soit un tarif journalier de soins de 36.47 € pour les personnes âgées et de 33.10 € pour les personnes handicapées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSAD VAL DE SAONE » (710001520) et à la structure dénommée SPASAD SENNECEY LE GRAND (710975830).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**



**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-014

710976507 EHPAD BETHLEEM PARAY LE MONIAL  
DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1023 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD BETHLEEM - 710976507

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1989 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD BETHLEEM (710976507) sis 15, AV BETHLEEM, 71600, PARAY-LE-MONIAL et géré par l'entité dénommée CHEMINS D'ESPERANCE (750057291) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/02/2008
- VU la décision tarifaire modificative n° 875 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD BETHLEEM - 710976507.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 531 927.09 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	498 176.34
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	33 750.75
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 44 327.26 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.23
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.23
Tarif journalier HT	30.82
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHEMINS D'ESPERANCE » (750057291) et à la structure dénommée EHPAD BETHLEEM (710976507).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-141

710976721 FAM LES PERRIERES AZE DP1

DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES PERRIÈRES AZE - 710976721

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES PERRIÈRES AZE (710976721) sis 0, LES PERRIERES, 71260, AZE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 904 327.87 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 75 360.66 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 65.31 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LES PERRIÈRES AZE (710976721).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-012

710976721 FAM LES PERRIERES AZE DP2



DECISION TARIFAIRE N°811 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES PERRIÈRES AZE - 710976721

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 10/12/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES PERRIÈRES AZE (710976721) sis 0, LES PERRIERES, 71260, AZE et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 583 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LES PERRIÈRES AZE - 710976721

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 919 327.87 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 76 610.66 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 66.40 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à la structure dénommée FAM LES PERRIÈRES AZE (710976721).

FAIT A DIJON

, LE 14/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-142

710976812 CPOM PAPILLONS BLANCS CHALON  
SUR SAONE DP1

DECISION TARIFAIRE N°576 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON - 710976804

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ARC EN CIEL SEVREY - 710976812

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMARD - 710013749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1992 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L'ARC EN CIEL SEVREY (710976812) sise 53, R AUGUSTE CHAMPION, 71100, SEVREY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) ;
- l'arrêté en date du 26/05/2012 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM SIMARD (710013749) sise 29, RTE DE LOUHANS, 71330, SIMARD et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON - 710976804 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) dont le siège est situé 4, R DE L'EVECHE, 71100, CHALON-SUR-SAONE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 854 506.27 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 854 506.27 €

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 854 506.27 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710976812	FAM L'ARC EN CIEL SEVREY	1 548 064.22	0.00
710013749	FAM SIMARD	306 442.05	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 154 542.19 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM	
Internat	75.45
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON » (710976804) et à la structure dénommée FAM L'ARC EN CIEL SEVREY (710976812).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-016

710976812 CPOM PAPILLONS BLANCS DE CHALON  
DP3

DECISION TARIFAIRE N°1019 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON - 710976804

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L ARC EN CIEL SEVREY - 710976812

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SIMARD - 710013749

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/11/1992 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM L ARC EN CIEL SEVREY (710976812) sise 53, R AUGUSTE CHAMPION, 71100, SEVREY et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) ;  
  
l'arrêté en date du 26/05/2012 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM SIMARD (710013749) sise 29, RTE DE LOUHANS, 71330, SIMARD et gérée par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON - 710976804 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 576 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM L ARC EN CIEL SEVREY - 710976812



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON (710976804) dont le siège est situé 4, R DE L'EVECHE, 71100, CHALON-SUR-SAONE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 1 793 602.27 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 1 793 602.27 €

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 793 602.27 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
710976812	FAM L ARC EN CIEL SEVREY	1 487 160.22	0.00
710013749	FAM SIMARD	306 442.05	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 149 466.86 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
FAM	
Internat	72.98
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « LES PAPILLONS BLANCS DE CHALON » (710976804) et à la structure dénommée FAM L ARC EN CIEL SEVREY (710976812).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-143

710977661 FAM KORIAN CHARNAY LES MACON  
DP1

DECISION TARIFAIRE N°622 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM KORIAN CHARNAY - 710977661

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/04/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM KORIAN CHARNAY (710977661) sis 2, R DU 8 MAI 1945, 71850, CHARNAY-LES-MACON et géré par l'entité dénommée S.A.R.L. DE BIOUX SANTE (250018603) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 790 125.63 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 65 843.80 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 68.84 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « S.A.R.L. DE BIOUX SANTE » (250018603) et à la structure dénommée FAM KORIAN CHARNAY (710977661).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-144

710977711 FAM LES BRUYERES CHARNAY DP1

DECISION TARIFAIRE N°557 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES BRUYERES CHARNAY - 710977711

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1993 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES BRUYERES CHARNAY (710977711) sis 0, CHE DES BRUYERES, 71850, CHARNAY-LES-MACON et géré par l'entité dénommée RESIDENCE DEPART D'ACCUEIL ET DE SOINS (710000100) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 1 108 696.64 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 92 391.39 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 62.99 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « RESIDENCE DEPART D'ACCUEIL ET DE SOINS » (710000100) et à la structure dénommée FAM LES BRUYERES CHARNAY (710977711).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-14-013

710977745 CME L ETANG DU PRINCE PARAY DP2

DECISION TARIFAIRE N°806 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710977745

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) sise 15, AV DE CHAROLLES, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL (710000480) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 570 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710977745

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 126.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 467.00
	- dont CNR	24 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	531 004.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	505 835.77
	- dont CNR	24 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 169.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) s'élève désormais à un montant total de 505 835.77 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 42 152.98 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 360.28 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI PAPILLONS BLANCS PARAY LE MONIAL » (710000480) et à la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745).

FAIT A DIJON

LE 14 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
  
Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-145

710977745 CME L'ETANG DU PRINCE PARAY LE  
MONIAL DP1

DECISION TARIFAIRE N°570 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
CME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710977745

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 06/04/1993 autorisant la création de la structure EEAP dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) sise 15, AV DE CHAROLLES, 71600, PARAY-LE-MONIAL et gérée par l'entité APEI "LES PAILLONS BLANCS" (710000480) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 20 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY - 710977745

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	96 411.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	362 126.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 467.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	507 004.77
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	481 835.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 169.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745) s'élève désormais à un montant total de 481 835.77 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 40 152.98 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 343.19 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEI "LES PAPILLONS BLANCS" » (710000480) et à la structure dénommée CME L'ETANG DU PRINCE PARAY (710977745).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-09-022

710978008 SESSAD APF 71 SAINT REMY DP2

DECISION TARIFAIRE N°770 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD APF ST REMY - 710978008

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 17/12/1991 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD APF ST REMY (710978008) sise 5, R PIERRE MENDES FRANCE, 71100, SAINT-REMY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE (750719239);
- VU la décision tarifaire initiale n° 56 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD APF ST REMY - 710978008.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 1 823 636.19 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD APF ST REMY (710978008) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	147 828.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 586 743.93
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	241 000.08
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 975 572.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 823 636.19
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 662.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	31 713.00
	Reprise d'excédents	84 561.00
	TOTAL Recettes	1 975 572.19

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 151 969.68 €;

Soit un tarif journalier de soins de 124.53 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASSOCIATION DES PARALYSES DE FRANCE» (750719239) et à la structure dénommée SESSAD APF ST REMY (710978008).

FAIT A DIJON

, LE 9 NOVEMBRE 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-15-030

890000045 CPOM PEP 89 AUXERRE DP2

DECISION TARIFAIRE N°810 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL - 890000078

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP AUXERRE - 890000045

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP SENS - 890007693

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP AUXERRE - 890971773

Institut pour déficients auditifs - IESHA P CURIE AUXERRE - 890971245

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HM ST GEORGES SUR BAULCHE - 890007859

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD-SSEFIS AUXERRE - 890973126

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 01/10/1970 autorisant la création de la structure Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) dénommée CMPP AUXERRE (890000045) sise 15, AV GENERAL ROLLET, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

l'arrêté en date du 03/06/1998 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP SENS (890007693) sise 7, BD MARECHAL FOCH, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création de la structure Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) dénommée CAMSP AUXERRE (890971773) sise 15, AV DU GENERAL ROLLET, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

l'arrêté en date du 13/09/1982 autorisant la création de la structure Institut pour déficients auditifs dénommée IESHA P CURIE AUXERRE (890971245) sise 19, R PIERRE CURIE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

l'arrêté en date du 22/09/2009 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HM ST GEORGES SUR BAULCHE (890007859) sise 1, R DU GENERAL DE BILLY, 89000, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

l'arrêté en date du 01/09/1989 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD-SSEFIS AUXERRE (890973126) sise 19, R PIERRE CURIE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL - 890000078 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 115 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée CMPP AUXERRE - 890000045

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL (890000078) dont le siège est situé 13, R THEODORE DE BEZE, 89000, AUXERRE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 4 148 012.12 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 4 148 012.12 €

Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) : 1 139 280.58 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890007693	CAMSP SENS	0.00	0.00
890971773	CAMSP AUXERRE	1 139 280.58	257 345.64
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) : 1 542 223.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890000045	CMPP AUXERRE	1 542 223.41	0.00

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 866 557.68 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890007859	SESSAD HM ST GEORGES SUR BAULCHE	558 034.84	0.00
890973126	SESSAD-SSEFIS AUXERRE	308 522.84	0.00
Institut pour déficients auditifs : 599 950.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890971245	IESHA P CURIE AUXERRE	599 950.45	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 345 667.68 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
CMPP	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	



ARTICLE 4	Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.	
ARTICLE 5	La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.	
ARTICLE 6	Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS DEPT PUPILLES ENSEIGN PUBL » (890000078) et à la structure dénommée CMPP AUXERRE (890000045).	
	Externat	
FAIT A DIJON	, LE 15/11/2016	
	Autres 1	
Le directeur général	Autres 2	
	Autres 3	
	IDA	
	Internat	
	Semi-internat	
	Externat	
	Autres 1	
	Autres 2	
	Autres 3	
	SESSAD	
	Internat	
	Semi-internat	
	Externat	
	Autres 1	
	Autres 2	
	Autres 3	

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-146

890000359 IME FONTENOTTES ST JULIEN DU  
SAULT DP1

DECISION TARIFAIRE N°574 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT - 890000359

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1954 autorisant la création de la structure IME dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) sise 5, R DU FOUR, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT et gérée par l'entité ASS FRANCAISE DE PEDAGOGIE CURATIVE (890000201) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 23 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT - 890000359

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 607.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 271 497.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	105 537.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 666 641.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 650 551.36
	- dont CNR	809.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 932.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 909.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) s'élève désormais à un montant total de 1 650 551.36 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 137 545.95 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 186.88 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FRANCAISE DE PEDAGOGIE CURATIVE » (890000201) et à la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-041

890000359 IME FONTENOTTES ST JULIEN DU  
SAULT DP2

DECISION TARIFAIRE N°814 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT - 890000359

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/08/1954 autorisant la création de la structure IME dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) sise 5, R DU FOUR, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT et gérée par l'entité ASS FRANCAISE DE PEDAGOGIE CURATIVE (890000201) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 574 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT - 890000359



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	289 607.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 279 407.36
	- dont CNR	809.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 537.00
	- dont CNR	18 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 692 551.36
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 668 551.36
	- dont CNR	18 809.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 692 551.36

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359) s'élève désormais à un montant total de 1 668 551.36 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 139 045.95 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 188.92 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS FRANCAISE DE PEDAGOGIE CURATIVE » (890000201) et à la structure dénommée IME FONTENOTTES ST-JULIEN-DU-SAULT (890000359).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-147

890000375 CPOM APAJH 89 DP1

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MAIL SENS - 890000375

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CLAIRES ANNEES GUERCHY - 890000367

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THEIL SUR VANNE - 890008246

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 890005978

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD YONNE NORD SENS - 890007958

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE MAIL SENS (890000375) sise 39, BD DU MAIL, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- l'arrêté en date du 15/10/1955 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES CLAIRES ANNEES GUERCHY (890000367) sise 5, R TALLOT, 89113, GUERCHY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 07/06/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP THEIL SUR VANNE (890008246) sise 22, R DE LA GREVE, 89320, THEIL-SUR-VANNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 11/07/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (890005978) sise 8, R DE BELLENAVE, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 07/06/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD YONNE NORD SENS (890007958) sise 39, BD DU MAIL, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/01/2012 entre l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH - 750050916 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 109 380.98 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 109 380.98 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 870 679.94 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008246	ITEP THEIL SUR VANNE	1 870 679.94	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 327 116.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890005978	SAMSAH	327 116.46	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 519 751.29 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890007958	SESSAD YONNE NORD SENS	519 751.29	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 3 391 833.29 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890000375	IME LE MAIL SENS	1 472 125.59	0.00
890000367	IME LES CLAIRES ANNEES GUERCHY	1 919 707.70	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 509 115.08 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	176.67
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	291.66
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	31.64
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée IME LE MAIL SENS (890000375).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-006

890000375 CPOM APAJH 89 IME LE MAIL DP2

DECISION TARIFAIRE N°999 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FEDERATION DES APAJH - 750050916

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE MAIL SENS - 890000375

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES CLAIRES ANNEES GUERCHY - 890000367

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP THEIL SUR VANNE - 890008246

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 890005978

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD YONNE NORD SENS - 890007958

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/10/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LE MAIL SENS (890000375) sise 39, BD DU MAIL, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- l'arrêté en date du 15/10/1955 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES CLAIRES ANNEES GUERCHY (890000367) sise 5, R TALLOT, 89113, GUERCHY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 07/06/1993 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP THEIL SUR VANNE (890008246) sise 22, R DE LA GREVE, 89320, THEIL-SUR-VANNE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 11/07/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (890005978) sise 8, R DE BELLENAVE, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

l'arrêté en date du 07/06/1993 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD YONNE NORD SENS (890007958) sise 39, BD DU MAIL, 89100, SENS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 13/01/2012 entre l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH - 750050916 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 627 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME LE MAIL SENS - 890000375

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) dont le siège est situé 33, AV DU MAINE, 75755, PARIS 15EME, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 6 111 880.99 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 6 111 880.99 €

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 1 870 679.94 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008246	ITEP THEIL SUR VANNE	1 870 679.94	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 327 116.46 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890005978	SAMSAH	327 116.46	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 519 751.29 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890007958	SESSAD YONNE NORD SENS	519 751.29	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 3 394 333.30 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890000375	IME LE MAIL SENS	1 474 625.60	0.00
890000367	IME LES CLAIRES ANNEES GUERCHY	1 919 707.70	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 509 323.42 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	176.80
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	291.66
Semi-internat	

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	31.64
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à la structure dénommée IME LE MAIL SENS (890000375).

FAIT A DIJON , LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-148

890001829 SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN DP1

DECISION TARIFAIRE N°558 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN - 890001829

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 05/07/2002 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN (890001829) sis 0, R FOCH, 89440, L'ISLE-SUR-SEREIN et géré par l'entité dénommée ASSOCIATION "FOYER ADULTES HANDICAPÉS" (890973183) ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN (890001829) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 100 236.39 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 8 353.03 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION "FOYER ADULTES HANDICAPÉS" » (890973183) et à la structure dénommée SAMSAH L'ISLE SUR SEREIN (890001829).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-149

890001928 SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN  
TONNERRE DP1

DECISION TARIFAIRE N°569 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERE - 890001928

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 01/10/2002 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERE (890001928) sise 5, CHE DES MINIMES, 89700, TONNERRE et gérée par l'entité dénommée EPMS DU TONNERROIS (890000680);

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERE (890001928) pour l'exercice 2016;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 27/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 161 745.94 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERE (890001928) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 709.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	142 820.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 312.46
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	165 841.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	161 745.94
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	4 096.00
	TOTAL Recettes	165 841.94

Dépenses exclues des tarifs : 0.00

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 13 478.83 €;
- Soit un tarif journalier de soins de 54.46 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPMS DU TONNERROIS» (890000680) et à la structure dénommée SESSAD TONNERROIS CHABLISIEN TONNERRE (890001928).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-14-003

890002256 EHPAD DE CHARNY DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1034 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD DE CHARNY - 890002256

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 16/08/1971 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE CHARNY (890002256) sis 45, R DE LA MOTHE, 89120, CHARNY et géré par l'entité dénommée MRI DE CHARNY (890000656) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2011
- VU la décision tarifaire initiale n° 300 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD DE CHARNY - 890002256.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 807 427.78 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	785 038.88
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.90
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 67 285.65 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	31.35
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.35
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	31.35
Tarif journalier HT	61.34
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MRI DE CHARNY » (890000656) et à la structure dénommée EHPAD DE CHARNY (890002256).

FAIT A DIJON

, LE 14 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-14-004

890002272 EHPAD ST JULIEN DU SAULT DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1035 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ST JULIEN DU SAULT - 890002272

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/06/1961 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ST JULIEN DU SAULT (890002272) sis 2, AV WILSON, 89330, SAINT-JULIEN-DU-SAULT et géré par l'entité dénommée EHPAD SAINT JULIEN DU SAULT (890000664) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/09/2009
- VU la décision tarifaire modificative n° 736 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ST JULIEN DU SAULT - 890002272.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 710 352.06 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	710 352.06
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 59 196.01 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	33.30
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	26.00
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	18.71
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD SAINT JULIEN DU SAULT » (890000664) et à la structure dénommée EHPAD ST JULIEN DU SAULT (890002272).

FAIT A DIJON

, LE 14 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-150

890002314 IME DU TONNERROIS TONNERRE DP1

DECISION TARIFAIRE N°568 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME DU TONNERROIS TONNERRE - 890002314

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) sise 0, RTE DES BRIONS, 89700, TONNERRE et gérée par l'entité EPMS DU TONNERROIS (890000680) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 24 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE - 890002314



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	461 761.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 091 977.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	345 737.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 899 475.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 880 257.32
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	34 130.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	700.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) s'élève désormais à un montant total de 2 880 257.32 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 240 021.44 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 217.38 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS DU TONNERROIS » (890000680) et à la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-007

890002314 IME TONNEROIS TONNERRE DP2

DECISION TARIFAIRE N°998 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
IME DU TONNERROIS TONNERRE - 890002314

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 17/01/1972 autorisant la création de la structure IME dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) sise 0, RTE DES BRIONS, 89700, TONNERRE et gérée par l'entité EPMS DU TONNERROIS (890000680) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 654 en date du 13/07/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE - 890002314

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	492 919.33
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 339 875.22
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	365 192.77
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 197 987.32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 114 144.29
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	39 030.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	700.00
	Reprise d'excédents	44 113.03
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314) s'élève désormais à un montant total de 3 114 144.29 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 259 512.02 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 235.03 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EPMS DU TONNERROIS » (890000680) et à la structure dénommée IME DU TONNERROIS TONNERRE (890002314).

FAIT A DIJON

, LE 17/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-14-005

890002330 EHPAD LES MIGNOTTES MIGENNES DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1036 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD MIGENNES LES MIGNOTTES - 890002330

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 18/11/1974 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD MIGENNES LES MIGNOTTES (890002330) sis 1, R DE LA FRATERNITE, 89400, MIGENNES et géré par l'entité dénommée EHPAD LES MIGNOTTES (890000698) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/11/2010
- VU la décision tarifaire modificative n° 723 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD MIGENNES LES MIGNOTTES - 890002330.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 019 334.63 € et se décompose comme suit :



	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	829 008.79
UHR	0.00
PASA	66 858.00
Hébergement temporaire	55 011.77
Accueil de jour	68 456.07

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 84 944.55 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.63
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	27.26
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	19.89
Tarif journalier HT	54.58
Tarif journalier AJ	57.05

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « EHPAD LES MIGNOTTES » (890000698) et à la structure dénommée EHPAD MIGENNES LES MIGNOTTES (890002330).

FAIT A DIJON

, LE 14 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-14-006

890002678 EHPAD ABBE CHARRON CHEROY DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1037 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ABBE CHARRON CHEROY - 890002678

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1955 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ABBE CHARRON CHEROY (890002678) sis 1, R de la Grande Maison, 89690, CHEROY et géré par l'entité dénommée ACIS-FRANCE (590035762) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2009
- VU la décision tarifaire modificative n° 702 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ABBE CHARRON CHEROY - 890002678.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 879 367.18 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	879 367.18
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 73 280.60 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.36
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	25.81
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	17.26
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACIS-FRANCE » (590035762) et à la structure dénommée EHPAD ABBE CHARRON CHEROY (890002678).

FAIT A DIJON

, LE 14 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-151

890005929 CPOM ASS CHARLES DE FOUCAULD  
TOUCY DP1

DECISION TARIFAIRE N°564 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
AS CHARLES DE FOUCAULD TOUCY - 890001548

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - 890005929

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 11/07/2007 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH (890005929) sise 38, R HAUTE MOQUETTE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée AS CHARLES DE FOUCAULD TOUCY (890001548) ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée AS CHARLES DE FOUCAULD TOUCY - 890001548 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée AS CHARLES DE FOUCAULD TOUCY (890001548) dont le siège est situé 33, R ROUGET DE L ISLE, 89000, AUXERRE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 360 992.45 €



répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 360 992.45 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 360 992.45 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890005929	SAMSAH	360 992.45	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 30 082.70 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
SAMSAH	
Internat	50.18
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	39.44
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS CHARLES DE FOUCAULD TOUCY » (890001548) et à la structure dénommée SAMSAH (890005929).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-152

890006547 CPOM APEIS DP1

DECISION TARIFAIRE N°567 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEIS - 890000714

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE - 890006547

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES OLIVIERS SENS - 890001878

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY - 890006612

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER LES CHENES BERTINS - 890972748

Institut médico-éducatif (IME) - IME STE BEATE SENS - 890002355

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEIS - 890009145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE (890006547) sise 0, CHE RURAL DES FORETS, 89100, COURTOIS-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;
- l'arrêté en date du 01/10/2002 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LES OLIVIERS SENS (890001878) sise 20, R DE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY (890006612) sise 10, IMP DES CHAMPS BLANCS, 89300, JOIGNY et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 25/04/1989 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER LES CHENES BERTINS (890972748) sise 20, R DE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 01/05/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME STE BEATE SENS (890002355) sise 20, R DE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 15/10/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APEIS (890009145) sise 20, RTE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée APEIS - 890000714 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEIS (890000714) dont le siège est situé 0, CHE SAINTE BEATE, 89100, SENS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 165 746.49 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 165 746.49 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 749 442.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890006547	MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE	3 749 442.57	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 974 183.82 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890001878	CME LES OLIVIERS SENS	974 183.82	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 583 161.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890009145	SESSAD APEIS	583 161.00	0.00

Institut médico-éducatif (IME) : 1 831 339.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890002355	IME STE BEATE SENS	1 831 339.41	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 027 619.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890006612	FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY	683 351.20	0.00
890972748	FOYER LES CHENES BERTINS	344 268.49	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 680 478.87 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	239.30
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

EEAP	
Internat	287.03
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	154.37
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

SESSAD	
Internat	53.26
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEIS » (890000714) et à la structure dénommée MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE (890006547).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-008

890006547 CPOM APEIS SENS DP2

DECISION TARIFAIRE N°768 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
APEIS - 890000714

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE - 890006547

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES OLIVIERS SENS - 890001878

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY - 890006612

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER LES CHENES BERTINS - 890972748

Institut médico-éducatif (IME) - IME STE BEATE SENS - 890002355

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD APEIS - 890009145

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 23/10/1998 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE (890006547) sise 0, CHE RURAL DES FORETS, 89100, COURTOIS-SUR-YONNE et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;
- l'arrêté en date du 01/10/2002 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LES OLIVIERS SENS (890001878) sise 20, R DE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY (890006612) sise 10, IMP DES CHAMPS BLANCS, 89300, JOIGNY et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 25/04/1989 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FOYER LES CHENES BERTINS (890972748) sise 20, R DE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 01/05/1976 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME STE BEATE SENS (890002355) sise 20, R DE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

l'arrêté en date du 15/10/2015 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD APEIS (890009145) sise 20, RTE SAINTE BEATE, 89101, SENS et gérée par l'entité dénommée APEIS (890000714) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée APEIS - 890000714 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 567 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE - 890006547

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APEIS (890000714) dont le siège est situé 20, R SAINTE BEATE, 89100, SENS, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 8 217 846.49 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 8 217 846.49 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 761 960.57 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890006547	MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE	3 761 960.57	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 974 183.82 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890001878	CME LES OLIVIERS SENS	974 183.82	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 583 161.00 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

890009145	SESSAD APEIS	583 161.00	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 1 850 339.41 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890002355	IME STE BEATE SENS	1 850 339.41	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 1 048 201.69 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890006612	FAM LES CHAMPS BLANCS JOIGNY	703 933.20	0.00
890972748	FOYER LES CHENES BERTINS	344 268.49	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 684 820.54 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	
Internat	240.16
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
EEAP	
Internat	287.03
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	155.98
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	

Autres 3	
SESSAD	
Internat	53.26
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APEIS » (890000714) et à la structure dénommée MAS LES AMANDIERS COURTOIS/YONNE (890006547).

FAIT A DIJON , LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-153

890006646 FAM FERME DE BOURON  
CHAMPCEVRAIS DP1

DECISION TARIFAIRE N°560 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM FERME DE BOURON CHAMPCEVRAIS - 890006646

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/02/1999 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM FERME DE BOURON CHAMPCEVRAIS (890006646) sis 0, , 89220, CHAMPCEVRAIS et géré par l'entité dénommée ACACIA (890006620) ;



Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 05/11/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM FERME DE BOURON CHAMPCEVRAIS (890006646) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 169 331.86 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 14 110.99 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 60.82 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ACACIA » (890006620) et à la structure dénommée FAM FERME DE BOURON CHAMPCEVRAIS (890006646).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-154

890008170 ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE DP1

DECISION TARIFAIRE N°580 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE - 890008170

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170) sise 33, AV D AUXERRE, 89000, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et gérée par l'entité IME SAINT GEORGES SUR BAULCHE (890000060) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 22 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE - 890008170

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 450.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 696 062.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	206 747.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 150 259.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 371 853.53
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 371 853.53

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170) s'élève désormais à un montant total de 2 371 853.53 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 197 654.46 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 290.78 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME SAINT GEORGES SUR BAULCHE » (890000060) et à la structure dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-042

890008170 ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE DP2

DECISION TARIFAIRE N°816 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE - 890008170

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/07/1993 autorisant la création de la structure ITEP dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170) sise 33, AV D AUXERRE, 89000, SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE et gérée par l'entité IME SAINT GEORGES SUR BAULCHE (890000060) ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 662 en date du 26/07/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE - 890008170



DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	253 830.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 704 308.19
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	208 838.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 166 977.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 166 977.91
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170) s'élève désormais à un montant total de 2 166 977.91 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 180 581.49 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 265.66 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « IME SAINT GEORGES SUR BAULCHE » (890000060) et à la structure dénommée ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE (890008170).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-017

890008311 CPOM AUXERRE EPNAK DP3

DECISION TARIFAIRE N°1021 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut médico-éducatif (IME) - IME AUXERRE - 890008311

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES PETITS PRINCES AUXERRE - 890008410

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CERISAIE AUGY - 890008345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU - 890008436

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON - 890008444

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AUXERRE (890008311) sise 38, AV DE GRATTERY, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LES PETITS PRINCES AUXERRE (890008410) sise 0, PL DE LA GARE DE ST AMATRE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA CERISAIE AUGY (890008345) sise 17, R DES FLEURS, 89290, AUGY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU (890008436) sise 0, R JACQUES COEUR, 89170, SAINT-FARGEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON (890008444) sise 34, AV VICTOR HUGO, 89200, AVALLON et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 841 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME AUXERRE - 890008311

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 711 287.15 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 711 287.15 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 343 588.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008345	MAS LA CERISAIE AUGY	3 343 588.56	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 816 587.74 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008410	CME LES PETITS PRINCES AUXERRE	1 816 587.74	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 926 788.51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

890008436	SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU	0.00	0.00
890008444	SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON	926 788.51	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 624 322.34 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008311	IME AUXERRE	8 624 322.34	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 225 940.60 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	179.90
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	

Semi-internat	457.81
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	247.84
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	72.47
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER » (910808781) et à la structure dénommée IME AUXERRE (890008311).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-155

890008311 CPOM EPNAK DP1

DECISION TARIFAIRE N°579 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut médico-éducatif (IME) - IME AUXERRE - 890008311  
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES PETITS PRINCES AUXERRE - 890008410  
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CERISAIE AUGY - 890008345  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU - 890008436  
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON - 890008444

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AUXERRE (890008311) sise 38, AV DE GRATTERY, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;
- l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LES PETITS PRINCES AUXERRE (890008410) sise 0, PL DE LA GARE DE ST AMATRE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA CERISAIE AUGY (890008345) sise 17, R DES FLEURS, 89290, AUGY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU (890008436) sise 0, R JACQUES COEUR, 89170, SAINT-FARGEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON (890008444) sise 34, AV VICTOR HUGO, 89200, AVALLON et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 13 986 141.15 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 13 986 141.15 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 2 843 588.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008345	MAS LA CERISAIE AUGY	2 843 588.56	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 816 587.74 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008410	CME LES PETITS PRINCES AUXERRE	1 816 587.74	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 804 455.51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008436	SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU	0.00	0.00

890008444	SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON	804 455.51	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 521 509.34 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008311	IME AUXERRE	8 521 509.34	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 165 511.76 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	177.75
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	
Semi-internat	457.81

Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	209.98
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	62.90
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER » (910808781) et à la structure dénommée IME AUXERRE (890008311).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-043

890008311 CPOM EPNAK JANVILLE SUR JUNIE DP2

DECISION TARIFAIRE N°841 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut médico-éducatif (IME) - IME AUXERRE - 890008311

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - CME LES PETITS PRINCES AUXERRE - 890008410

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LA CERISAIE AUGY - 890008345

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU - 890008436

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON - 890008444

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME AUXERRE (890008311) sise 38, AV DE GRATTERY, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée CME LES PETITS PRINCES AUXERRE (890008410) sise 0, PL DE LA GARE DE ST AMATRE, 89000, AUXERRE et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;



l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS LA CERISAIE AUGY (890008345) sise 17, R DES FLEURS, 89290, AUGY et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU (890008436) sise 0, R JACQUES COEUR, 89170, SAINT-FARGEAU et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

l'arrêté en date du 26/09/2001 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON (890008444) sise 34, AV VICTOR HUGO, 89200, AVALLON et gérée par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2012 entre l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER - 910808781 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire initiale n° 579 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée IME AUXERRE - 890008311

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 0, CHATEAU GILLEVOISIN, 91510, JANVILLE-SUR-JUINE, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 14 707 474.15 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 14 707 474.15 €

Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 343 588.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008345	MAS LA CERISAIE AUGY	3 343 588.56	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 816 587.74 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008410	CME LES PETITS PRINCES AUXERRE	1 816 587.74	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 926 788.51 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS

890008436	SESSAD MULTIHANDICAP ST FARGEAU	0.00	0.00
890008444	SESSAD MULTIHANDICAP AVALLON	926 788.51	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 8 620 509.34 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
890008311	IME AUXERRE	8 620 509.34	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 1 225 622.85 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
IME	
Internat	
Semi-internat	179.82
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
EEAP	
Internat	

Semi-internat	457.81
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
MAS	
Internat	247.84
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	72.47
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB PUBLIC NAT A KOENIGSWARTER » (910808781) et à la structure dénommée IME AUXERRE (890008311).

FAIT A DIJON , LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-156

890008949 FAM LES MIMOSAS AUXERRE DP1

DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES MIMOSAS AUXERRE - 890008949

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES MIMOSAS AUXERRE (890008949) sis 0, AV MARECHAL DE LATTRE DE TASSI, 89011, AUXERRE et géré par l'entité dénommée MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE (890001159) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 320 235.82 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 26 686.32 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 67.49 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DEPART DE RETRAITE DE L'YONNE » (890001159) et à la structure dénommée FAM LES MIMOSAS AUXERRE (890008949).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-018

890009244 SAMSAH DE RAVIERES DP3



DECISION TARIFAIRE N°1031 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
SAMSAH DE RAVIERES - 890009244

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/07/2016 autorisant la création d'un SAMSAH dénommé SAMSAH DE RAVIERES (890009244) sis 0, RTE DE CHATILLON, 89390, RAVIERES et géré par l'entité dénommée ASS RAVIEROISE ARAH (890001332) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SAMSAH DE RAVIERES (890009244) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 06/12/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 11 937.00 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 994.75 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS RAVIEROISE ARAH » (890001332) et à la structure dénommée SAMSAH DE RAVIERES (890009244).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHÉRET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-157

890970015 FAM RESIDENCE GIRARD DE  
ROUSSILLON DP1

DECISION TARIFAIRE N°582 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM RESIDENCE GIRARD DE ROUSSILLON - 890970015

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 19/01/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM RESIDENCE GIRARD DE ROUSSILLON (890970015) sis 0, , 89450, VEZELAY et géré par l'entité dénommée CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE (890000052) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 12/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM RESIDENCE GIRARD DE ROUSSILLON (890970015) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 656 275.31 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 689.61 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 45.33 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CTRE HOSPITALIER SPECIALISE D'AUXERRE » (890000052) et à la structure dénommée FAM RESIDENCE GIRARD DE ROUSSILLON (890970015).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-040

890971666 FAM CH TONNERRE DP2

DECISION TARIFAIRE N°987 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FOYER D'HEBERGEMENT SPÉCIALISÉ - 890971666

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un FAM dénommé FOYER D'HEBERGEMENT SPÉCIALISÉ (890971666) sis 0, R DES JUMERIEAUX, 89700, TONNERRE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS (890000433) ;



- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FOYER D'HEBERGEMENT SPÉCIALISÉ (890971666) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 07/11/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 07/11/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 57 167.00 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 4 763.92 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DU TONNERROIS » (890000433) et à la structure dénommée FOYER D'HEBERGEMENT SPÉCIALISÉ (890971666).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-158

890971807 FAM JOSEPHINE NORMAND DP1

DECISION TARIFAIRE N°566 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM JOSÉPHINE NORMAND - 890971807

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 08/08/1985 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM JOSÉPHINE NORMAND (890971807) sis 4, R MARIE NOËL, 89210, BRIENON-SUR-ARMANCON et géré par l'entité dénommée MDR BRIENON SUR ARMANÇON (890001126) ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 73 700.29 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 6 141.69 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 0.00 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MDR BRIENON SUR ARMANÇON » (890001126) et à la structure dénommée FAM JOSÉPHINE NORMAND (890971807).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-12-06-004

890972011 EHPAD LES FONTENOTTES ANCY LE  
FRANC DP3

DECISION TARIFAIRE N° 1025 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
EHPAD ANCY LE FRANC - 890972011

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1986 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD ANCY LE FRANC (890972011) sis 19, R DU COLLEGE, 89160, ANCY-LE-FRANC et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ANCY (890001118) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2007 et notamment l'avenant prenant effet le 26/11/2010 ;
- VU la décision tarifaire modificative n° 900 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée EHPAD ANCY LE FRANC - 890972011.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, est modifiée et s'élève à 1 747 954.34 € et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 725 565.78
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	22 388.56
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 145 662.86 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	53.37
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	44.92
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	33.47
Tarif journalier HT	73.17
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE D'ANCY » (890001118) et à la structure dénommée EHPAD ANCY LE FRANC (890972011).

FAIT A DIJON

, LE 6 décembre 2016

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHERET

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-044

890972367 FAM DES BOISSEAUX MONETEAU DP2

DECISION TARIFAIRE N°778 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES BOISSEAUX MONETEAU - 890972367

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES BOISSEAUX MONETEAU (890972367) sis 7, ROUTE DES CONCHES, 89470, MONETEAU et géré par l'entité dénommée BOISSEAUX ESPERANCE YONNE (890008105) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 559 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM LES BOISSEAUX MONETEAU - 890972367

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 1 008 087.30 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 84 007.28 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 61.80 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « BOISSEAUX ESPERANCE YONNE » (890008105) et à la structure dénommée FAM LES BOISSEAUX MONETEAU (890972367).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

Agathe BURTHETER

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-159

890972367 FAM LES BOISSEAUX MONETEAU DP1

DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM LES BOISSEAUX MONETEAU - 890972367

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM LES BOISSEAUX MONETEAU (890972367) sis 7, ROUTE DES CONCHES, 89470, MONETEAU et géré par l'entité dénommée BOISSEAUX ESPERANCE YONNE (890008105) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM LES BOISSEAUX MONETEAU (890972367) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 935 087.30 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 77 923.94 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 57.33 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « BOISSEAUX ESPERANCE YONNE » (890008105) et à la structure dénommée FAM LES BOISSEAUX MONETEAU (890972367).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
Agathe BURTHERET





ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-160

890973530 FAM L'EVEIL DU SCARABEE  
CHAMPCEVRAIS DP1

DECISION TARIFAIRE N°572 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ - 890973530

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ (890973530) sis 0, , 89220, CHAMPCEVRAIS et géré par l'entité dénommée ETAB D'HÉBERGT PERSONNES DEPENDANTES (890000508) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ (890973530) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 283 461.49 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 23 621.79 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 64.12 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB D'HÉBERGT PERSONNES DEPENDANTES » (890000508) et à la structure dénommée FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ (890973530).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHÉRET**



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-045

890973530 FAM L'EVEIL DU SCARABEE  
CHAMPCEVRAIS DP2

DECISION TARIFAIRE N°791 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ - 890973530

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 27/04/1990 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ (890973530) sis 0, , 89220, CHAMPCEVRAIS et géré par l'entité dénommée ETAB D'HÉBERGT PERSONNES DEPENDANTES (890000508) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 572 en date du 27/06/2016 portant fixation du forfait global de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ - 890973530

DECIDE

- ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 est modifié et s'élève à 285 961.49 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 23 830.12 € ;
- Soit un forfait journalier de soins de 64.68 €.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ETAB D'HÉBERGT PERSONNES DEPENDANTES » (890000508) et à la structure dénommée FAM L'EVEIL DU SCARABEE SAINT PRIVÉ (890973530).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-161

890974090 FAM DE L'ORVAL LIXY DP1



DECISION TARIFAIRE N°561 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR L'ANNEE 2016 DE  
FAM DE L'ORVAL LIXY - 890974090

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 07/06/1991 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM DE L'ORVAL LIXY (890974090) sis 2, PL DE LA MAIRIE, 89140, LIXY et géré par l'entité dénommée AS CENTRE DE L'ORVAL LIXY (890001555) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée FAM DE L'ORVAL LIXY (890974090) pour l'exercice 2016 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Le forfait global de soins pour l'exercice 2016 s'élève à 640 551.97 € ;

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 379.33 € ;

Soit un forfait journalier de soins de 66.23 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AS CENTRE DE L'ORVAL LIXY » (890001555) et à la structure dénommée FAM DE L'ORVAL LIXY (890974090).

FAIT A Dijon

, LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
Agathe BURTHERET



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-06-27-119

890975469 SSIAD ST SAUVEUR EN PUISAYE DP1

DECISION TARIFAIRE N°478 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU  
SSIAD ST SAUVEUR EN PUISAYE - 890975469

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 09/03/1999 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD ST SAUVEUR EN PUISAYE (890975469) sis 0, , 89520, SAINT-SAUVEUR-EN-PUISAYE et géré par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (890000763) ;

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2015 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD ST SAUVEUR EN PUISAYE (890975469) pour l'exercice 2016 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 30/05/2016, par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 27/06/2016.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins s'élève à 468 091.26 € pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016. Elle se répartit comme suit :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 468 091.26 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD ST SAUVEUR EN PUISAYE (890975469) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 232.79
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	465 633.77
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 224.70
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	558 091.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	468 091.26
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	90 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à :  
- pour l'accueil de personnes âgées : 39 007.60 €
- Soit un tarif journalier de soins de 30.53 € pour les personnes âgées.
- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAISON DE RETRAITE » (890000763) et à la structure dénommée SSIAD ST SAUVEUR EN PUISAYE (890975469).

FAIT A Dijon , LE 27 juin 2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
L'adjointe au chef du département  
Allocation de ressources,**

  
**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-16-046

900004805 MAS LES EPARSES CHAUX DP2



DECISION TARIFAIRE N°981 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR L'ANNEE 2016 DE  
MAS LES EPARSEES - 900004805

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1987 autorisant la création de la structure MAS dénommée MAS LES EPARSEES (900004805) sise 97, GRANDE RUE, 90330, CHAUX et gérée par l'entité INSTITUTION LES EPARSEES (900000084) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 351 en date du 27/06/2016 portant fixation du prix de journée globalisé pour l'année 2016 de la structure dénommée MAS LES EPARSEES - 900004805

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES EPARSEES (900004805) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	984 595.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 430 319.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	600 582.81
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	6 015 498.10
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 651 981.10
	- dont CNR	73 283.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	436 800.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	6 088 781.10

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée de la structure dénommée MAS LES EPARSEES (900004805) s'élève désormais à un montant total de 5 651 981.10 €.

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire en application de l'article R.314-115 du CASF, égale au douzième de la dotation globalisée et versée par l'assurance maladie s'établit désormais à 470 998.42 € ;

Soit un prix de journée moyen fixé à 219.75 €.

- ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « INSTITUTION LES EPARSEES » (900000084) et à la structure dénommée MAS LES EPARSEES (900004805).

FAIT A DIJON

, LE 16/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,**

**Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-009

900004938 SESSAD LA PEPINIERE APAJH 90 DP2

DECISION TARIFAIRE N°764 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2016 DE  
SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90 - 900004938

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté;
- VU l'arrêté en date du 07/09/1988 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90 (900004938) sise 0, R CUVIER, 90000, BELFORT et gérée par l'entité dénommée APAJH 90 (900004912);
- VU la décision tarifaire initiale n° 52 en date du 27/06/2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90 - 900004938.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016, couvrant la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 est modifiée et s'établit à : 629 439.93 € (modifiée)

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90 (900004938) sont modifiées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 119.30
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 330.35
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 066.28
	- dont CNR	45 000.00
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>632 515.93</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	629 439.93
	- dont CNR	45 000.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 076.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>632 515.93</b>

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 52 453.33 €;

Soit un tarif journalier de soins de 190.74 €.

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «APAJH 90» (900004912) et à la structure dénommée SESSAD LA PEPINIÈRE APAJH90 (900004938).

FAIT A DIJON

LE 17 NOVEMBRE 2016

Le directeur général

Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,

**Agathe BURTHERET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2016-11-17-010

900005232 CPOM ADAPEI 90 DP2



DECISION TARIFAIRE N°995 PORTANT MODIFICATION POUR L'ANNEE 2016  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT - 900000092

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EPEAP L HORIZON ADAPEI - 900005232

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM EGUENIGUE - 900002908

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES PAPILLONS BLANCS ADAPEI - 900000142

Institut médico-éducatif (IME) - IME TED AUTISME KALEÏDO - 900002809

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADAPEI 90 BELFORT -  
900003583

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HISSEO ADAPEI - 900003245

Le Directeur Général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21/12/2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22/12/2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 27/04/2016 publié au Journal Officiel du 10/05/2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/05/2016 publiée au Journal Officiel du 13/05/2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté en date du 15/11/1990 autorisant la création de la structure Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommée EPEAP L HORIZON ADAPEI (900005232) sise 11, R DE PHAFFANS, 90380, ROPPE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) ;
- l'arrêté en date du 30/05/2010 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM EGUENIGUE (900002908) sise 1, R DE PHAFFANS, 90150, EGUENIGUE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) ;

l'arrêté en date du 01/08/1971 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME LES PAILLONS BLANCS ADAPEI (900000142) sise 11, R DE PHAFFANS, 90380, ROPPE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) ;

l'arrêté en date du 04/03/2009 autorisant la création de la structure Institut médico-éducatif (IME) dénommée IME TED AUTISME KALEÏDO (900002809) sise 11, R DE PHAFFANS, 90380, ROPPE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) ;

l'arrêté en date du 12/02/2013 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH ADAPEI 90 BELFORT (900003583) sise 2, R GENERAL HOICHE, 90000, BELFORT et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) ;

l'arrêté en date du 01/07/1979 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD HISSEO ADAPEI (900003245) sise 11, R PHAFFANS, 90380, ROPPE et gérée par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/01/2014 entre l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT - 900000092 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

VU la décision tarifaire modificative n° 748 en date du 10/11/2016 portant fixation de la dotation globalisée pour l'année 2016 de la structure dénommée EPEAP L HORIZON ADAPEI - 900005232

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT (900000092) dont le siège est situé 6, R DU RHONE, 90000, BELFORT, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 5 114 705.47 € et se répartit comme suit :

- Personnes handicapées : 5 114 705.47 €

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 212 500.44 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900003583	SAMSAH ADAPEI 90 BELFORT	212 500.44	0.00
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés : 1 662 584.77 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900005232	EPEAP L HORIZON ADAPEI	1 662 584.77	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 696 888.09 €			

FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900003245	SESSAD HISSEO ADAPEI	696 888.09	0.00
Institut médico-éducatif (IME) : 2 426 617.61 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900000142	IME LES PAPILLONS BLANCS ADAPEI	1 317 773.21	0.00
900002809	IME TED AUTISME KALEÏDO	1 108 844.40	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 116 114.56 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX DEPARTEMENTS EN EUROS
900002908	FAM EGUENIGUE	116 114.56	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 426 225.46 €;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
EEAP	
Internat	370.78
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	57.91
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
IME	
Internat	310.95
Semi-internat	185.46
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	
Internat	
Semi-internat	
Externat	

Autres 1	48.52
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	123.87
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 Cour administrative d'Appel , 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADAPEI 90 ASSOCIATION BELFORT » (900000092) et à la structure dénommée EPEAP L HORIZON ADAPEI (900005232).

FAIT A DIJON , LE 17/11/2016

Le directeur général

**Pour le directeur général de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne-Franche-Comté,  
Le chef du département  
Allocation de ressources,  
Agathe BURTHÉRET**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-03-14-001

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-246 modifiant la  
composition nominative du conseil de surveillance des  
Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2017-246  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
des Hospices civils de Beaune (Côte d'Or)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté – M. PRIBILE Pierre ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-194 du 12 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-746 du 12 juillet 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune ;

Vu la délibération du 21 février 2017 de la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-St-Georges faisant part de la désignation de Madame Josiane MICHAUD pour siéger au conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Est désignée aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance des Hospices civils de Beaune, avenue Guigone de Salins, 21200 BEAUNE (Côte d'Or), établissement public de santé de ressort intercommunal :

- Mme Josiane MICHAUD

**Article 2 :**

En conséquence, la composition du conseil de surveillance des Hospices Civils de Beaune devient la suivante :

**I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

**1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Alain SUGUENOT, député-maire de Beaune, commune siège de l'établissement principal
- Alain CARTRON, maire de Nuits-St-Georges, principale commune d'origine des patients autre que la commune siège de l'établissement principal
- Pierre BOLZE, représentant la communauté d'agglomération Beaune, Côte et Sud
- Josiane MICHAUD, représentant la communauté de communes de Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges
- Emmanuelle COINT, représentant le conseil départemental de la Côte d'Or

**2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - *en cours*
- désignés par la commission médicale d'établissement :
  - Dr Alain KALIS
  - Dr Raphaël COINT
- désignés par les organisations syndicales :
  - Cédric CORDIER (CFDT)
  - Lise MALBEC (CGT)



### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Claude CHAVE, maire d'Arnay-le-Duc
  - Monsieur Alain BECQUET, maire de Seurre
  
- désignées par la préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or :
  - Monsieur le Dr Joseph LARFOUILLOUX
  - Monsieur Philippe BALLOT, représentant des usagers Association santé et droits des patients / CISS Bourgogne
  - Monsieur Claude LAINE, représentant des usagers Association des diabétiques de Côte d'Or

**pour la durée de leur mandat restant à couvrir.**

### **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- Le vice-président du directoire des Hospices civils de Beaune
- Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie ou son représentant
- Le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

### **Article 3 :**

La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 12 avril 2016, date de l'arrêté fixant la composition nominative de cette instance.

Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes (article R.6143-12 du code de la santé publique) :

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

**Article 3 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

**Article 4 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 5 :**

Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et la directrice par intérim des Hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 14 MARS 2017

**P/Le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins  
par intérim**

  
**Didier JACOTOT**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-03-008

Arrêté N° 2017-01 portant abrogation de l'arrêté  
préfectoral n° 93.363 du 10:08/1993 relatif à l'insalubrité  
d'un immeuble situé à ARNAY LE DUC

ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21  
N° 2017-05

**LA PRÉFETE DE LA REGION  
BOURGOGNE – FRANCHE COMTE  
PRÉFETE DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN BATIMENT  
SITUE 11 RUE DES SABINES A CIVRY EN MONTAGNE SUR LA PARCELLE CADASTRALE  
REFERENCEE A N°125**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2006 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);
- VU** le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral A.R.S. n° 2016-36 du 19 décembre 2016 prescrivant des travaux d'urgence au titre de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique pour un bâtiment situé 11 rue des Sabines à CIVRY EN MONTAGNE sur la parcelle cadastrale A n° 125 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 février 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que ce logement constitue, selon l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- risque de choc électrique ;
- risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires en raison de la présence d'infiltrations, de moisissures et de l'insuffisance de ventilations permanentes ;
- risque de chute de personne notamment dans les escaliers ;
- risque de saturnisme (intoxication par le plomb) en cas d'occupation par des jeunes enfants ;
- risque de chute d'ouvrage notamment au niveau des abergements de cheminée, du plancher de la chambre et des rives de toit ;
- éclairage naturel insuffisant ;
- caractéristiques du logement ne permettant un chauffage normal.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Le bâtiment situé au 11 rue des Sabines à CIVRY EN MONTAGNE, références cadastrales A n° 125, propriété de Mme DAVIAUD Véronique, Adèle, Maria, Simone, née LUCOTTE, le 08/06/1963, à DIJON, par acte du 10/11/1988, publié le 10/01/1989 volume 6724 n° 2, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- dans la mesure où les caractéristiques du logement ne permettent pas l'utilisation d'un chauffage électrique, suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie par :
  - 1°) réfection des conduits d'évacuation des fumées situé dans le salon et la cuisine, par un homme de l'art ;
  - 2°) entretien et réfection des poêles à bois par un homme de l'art ;
  - 3°) mise en place d'arrivées d'air frais dans le salon et la cuisine d'une section non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup>.
- mise en sécurité de l'installation électrique (à faire attester par le CONSUEL);
- suppression du risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires, avec notamment :
  - 1°) recherche et suppression des causes d'humidité en particulier dues à des infiltrations d'eau au niveau des boiseries, et de la couverture ....etc,
  - 2°) mise en place d'un système de ventilation permanente dans le logement conforme à l'arrêté du 3 mars 1982 ou à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;
  - 3°) suppression des développements de moisissures ;
  - 4°) réfection ou remplacement des boiseries de fenêtres.
- suppression des risques de chute de personnes avec notamment la mise en place d'une main courante conforme aux normes dans les escaliers et la réfection de la dernière marche ;
- remplacer ou décaper sans ponçage et mettre en peinture les éléments recouvert de peinture au plomb écaillée ;
- suppression des risques de chute d'ouvrage avec notamment :
  - 1°) la réfection de la charpente, des abergements et des conduits de cheminée ;
  - 2°) la réfection des rives de toit ;
  - 3°) la réfection du plancher de la chambre après vérification de la structure et désinsectisation ;La réalisation de ces travaux devra être attestée par un homme de l'art
- mise en place d'une isolation thermique et d'un mode de chauffage permettant un chauffage suffisant dans des conditions normales d'utilisation ;
- créer un nombre de prise électrique suffisant pour permettre l'utilisation des appareils ménager de la vie courante ;
- vérification et entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La non exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution des mesures**

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, les propriétaires seront mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le Préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 4 : Astreinte administrative :**

En cas de non exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet peut appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1000 euros par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant.

### **Article 5 : Interdiction d'habiter**

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux visés ci-dessus rendus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique, tant que les mesures imposées à l'article 2 n'auront pas été exécutées dans les règles de l'art et que la mainlevée du présent arrêté n'aura pas été prononcée.

### **Article 6 : Interdiction de diviser**

Toute division par appartements d'immeubles est interdite. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 7 : Notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au mandataire du propriétaire pour la gestion locative:

Bourgogne transaction SAS, 5 et 7 rue Monge 21000 DIJON

Il sera par ailleurs valablement notifié par affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

**Article 8 : Publications :**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1

**Article 9 : Mainlevée :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques.

**Article 10 : Droits des occupants :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 11: Sanctions pénales :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 12 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP) le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

**Article 13 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de CIVRY EN MONTAGNE, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le procureur de la république, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'au directeur du service des archives départementales.

**DIJON, le 23 février 2017**

**La PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**SIGNE  
Serge BIDEAU**

## ANNEXES

### Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.



II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L521-4**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs

personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

**Article L1331-29**

I. — Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. — Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. — Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. — Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci

#### **Article L1337-4**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2017-02-23-002

Arrêté préfectoral n° 2017-05 portant déclaration  
d'insalubrité remédiable d'un bâtiment situé 11 Rue des  
sabines à Civry-en-Montagne sur la parcelle cadastrale  
référéncée A N° 125

ARRETE ARS-BFC/DSP/DSE/UTSE21  
N° 2017-05

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION  
BOURGOGNE – FRANCHE COMTE  
PRÉFÈTE DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

\*\*\*\*\*

**ARRETE PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE REMEDIABLE D'UN BATIMENT  
SITUE 11 RUE DES SABINES A CIVRY EN MONTAGNE SUR LA PARCELLE CADASTRALE  
REFERENCEE A N°125**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-12 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;
- VU** le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral en date du 22 septembre 2006 modifié relatif à la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST);
- VU** le rapport du directeur de l'agence régionale de santé en date du 13 décembre 2016 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral A.R.S. n° 2016-36 du 19 décembre 2016 prescrivant des travaux d'urgence au titre de l'article L. 1331-26-1 du Code de la Santé Publique pour un bâtiment situé 11 rue des Sabines à CIVRY EN MONTAGNE sur la parcelle cadastrale A n° 125 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 février 2017 sur la réalité et les causes de l'insalubrité du logement susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

**Considérant** que ce logement constitue, selon l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques un danger pour la santé des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper, notamment aux motifs suivants :

- risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;
- risque de choc électrique ;
- risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires en raison de la présence d'infiltrations, de moisissures et de l'insuffisance de ventilations permanentes ;
- risque de chute de personne notamment dans les escaliers ;
- risque de saturnisme (intoxication par le plomb) en cas d'occupation par des jeunes enfants ;
- risque de chute d'ouvrage notamment au niveau des abergements de cheminée, du plancher de la chambre et des rives de toit ;
- éclairage naturel insuffisant ;
- caractéristiques du logement ne permettant un chauffage normal.

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leur délai d'exécution, indiqués par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques qui conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;



## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Décision**

Le bâtiment situé au 11 rue des Sabines à CIVRY EN MONTAGNE, références cadastrales A n° 125, propriété de Mme DAVIAUD Véronique, Adèle, Maria, Simone, née LUCOTTE, le 08/06/1963, à DIJON, par acte du 10/11/1988, publié le 10/01/1989 volume 6724 n° 2, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

### **Article 2 : Nature des travaux et délai d'exécution :**

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les mesures ci-après :

- dans la mesure où les caractéristiques du logement ne permettent pas l'utilisation d'un chauffage électrique, suppression du risque d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie par :
  - 1°) réfection des conduits d'évacuation des fumées situé dans le salon et la cuisine, par un homme de l'art ;
  - 2°) entretien et réfection des poêles à bois par un homme de l'art ;
  - 3°) mise en place d'arrivées d'air frais dans le salon et la cuisine d'une section non condamnable d'au moins 50 cm<sup>2</sup>.
- mise en sécurité de l'installation électrique (à faire attester par le CONSUEL);
- suppression du risque de développement de manifestations allergiques et d'affections respiratoires, avec notamment :
  - 1°) recherche et suppression des causes d'humidité en particulier dues à des infiltrations d'eau au niveau des boiseries, et de la couverture ....etc,
  - 2°) mise en place d'un système de ventilation permanente dans le logement conforme à l'arrêté du 3 mars 1982 ou à l'article 40 du règlement sanitaire départemental ;
  - 3°) suppression des développements de moisissures ;
  - 4°) réfection ou remplacement des boiseries de fenêtres.
- suppression des risques de chute de personnes avec notamment la mise en place d'une main courante conforme aux normes dans les escaliers et la réfection de la dernière marche ;
- remplacer ou décaper sans ponçage et mettre en peinture les éléments recouvert de peinture au plomb écaillée ;
- suppression des risques de chute d'ouvrage avec notamment :
  - 1°) la réfection de la charpente, des abergements et des conduits de cheminée ;
  - 2°) la réfection des rives de toit ;
  - 3°) la réfection du plancher de la chambre après vérification de la structure et désinsectisation ;La réalisation de ces travaux devra être attestée par un homme de l'art
- mise en place d'une isolation thermique et d'un mode de chauffage permettant un chauffage suffisant dans des conditions normales d'utilisation ;
- créer un nombre de prise électrique suffisant pour permettre l'utilisation des appareils ménager de la vie courante ;
- vérification et entretien de l'installation d'assainissement non collectif.

La non exécution des mesures prescrites dans le délai précisé ci-avant expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

Le délai imparti pour la réalisation des travaux court à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Exécution des mesures**

Les personnes tenues d'exécuter les mesures prévues à l'article 2, peuvent se libérer de leur obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elles peuvent également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants.

Si les mesures prescrites à l'article 2 pour remédier à l'insalubrité, n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, les propriétaires seront mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 du Code de la Santé Publique de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures pourront être exécutées d'office.

Le Maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le Préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assurera l'avance des frais si le Maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune seront mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, d'expulsion et de publicité foncière ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

### **Article 4 : Astreinte administrative :**

En cas de non exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, le préfet peut appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1000 euros par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant.

### **Article 5 : Interdiction d'habiter**

A compter de la notification du présent arrêté d'insalubrité, les locaux visés ci-dessus rendus vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique, tant que les mesures imposées à l'article 2 n'auront pas été exécutées dans les règles de l'art et que la mainlevée du présent arrêté n'aura pas été prononcée.

### **Article 6 : Interdiction de diviser**

Toute division par appartements d'immeubles est interdite. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du Code de l'Urbanisme.

### **Article 7 : Notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au mandataire du propriétaire pour la gestion locative:

Bourgogne transaction SAS, 5 et 7 rue Monge 21000 DIJON

Il sera par ailleurs valablement notifié par affichage en mairie et sur la façade de l'immeuble.

**Article 8 : Publications :**

Le présent arrêté sera publié au service de publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1

**Article 9 : Mainlevée :**

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la complète réalisation des mesures prescrites par les agents compétents.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 tient à disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Le Préfet prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité.

L'arrêté de mainlevée est publié à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques.

**Article 10 : Droits des occupants :**

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 -2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

**Article 11: Sanctions pénales :**

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que par les articles L 521-4 et L 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

**Article 12 : Recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON (22 rue d'Assas), dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours gracieux a été déposé au préalable.

En cas de recours hiérarchique formé devant le ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP) le silence gardé pendant plus de quatre mois sur ce recours vaut décision de rejet.

**Article 13 : Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, le maire de CIVRY EN MONTAGNE, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le procureur de la république, le directeur de la caisse d'allocations familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement, ainsi qu'au directeur du service des archives départementales.

**DIJON, le 23 février 2017**

**La PREFETE,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**SIGNE  
Serge BIDEAU**

## ANNEXES

### Code de la Construction et de l'Habitation

#### Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3. Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

#### Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait

#### **Article L521-3-1**

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

#### **Article L521-3-2**

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

### **Article L521-3-3**

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

#### **Article L521-3-4**

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

#### **Article L521-4**

Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ; - de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

#### **Article L111-6-1**

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs

personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, les installations ou pièces communes mises à disposition des locaux à usage d'habitation nés de la division n'étant pas comprises dans le calcul de la superficie et du volume desdits locaux, ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.



**Article L1331-29**

I. — Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. — Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III.-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échu.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échu, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement sur les sommes perçues, 43 % des sommes sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. — Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. — Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci

#### **Article L1337-4**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-01-13-002

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - BARDOT  
Jordan

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à monsieur BARDOT Jordan demeurant à Merry-la-Vallée dans l'Yonne**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 28 décembre 2016 à la direction départementale de l'Yonne, suivante

DEMANDEUR	NOM :	BARDOT Jordan
	Commune :	MERRY-LA-VALLEE (89110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	THIBAUT Philippe
	Surface demandée :	49,12 ha
	dans les communes de :	MERRY-LA-VALLEE (89110), PARLY (89240) et BEAUVOIR (89240)

VU la demande déposée complète le 21 septembre 2016 à la direction départementale de l'Yonne, suivante

DEMANDEUR	NOM :	EARL DES DEUX VALLONS
	Commune :	LINDRY (89240)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	THIBAUT Philippe
	Surface demandée :	49,12 ha
	dans les communes de :	MERRY-LA-VALLEE (89110), PARLY (89240) et BEAUVOIR (89240)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par monsieur BARDOT Jordan est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par l'EARL des DEUX VALLONS est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur BARDOT Jordan est concurrente en sa totalité à la demande de l'EARL des DEUX VALLONS et que cette demande a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne réunie en date du 10 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur BARDOT Jordan est vue en sa totalité comme une installation dans la limite de la dimension économique viable, s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne (exploitation de 49,12 ha avec 1 unité de travail actifs) ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL des DEUX VALLONS est vue pour 40,39 ha comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, et vue pour 8,73 ha comme un agrandissement au delà de la dimension économique viable, s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, la demande de monsieur BARDOT Jordan est prioritaire à la demande de l'EARL des DEUX VALLONS pour 8,73 ha, et se situe au même rang de priorité pour 40,39 ha ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Lieu et Référence Cadastrale	Surface en ha	Lieu et référence Cadastrale	Surface en ha
BEAUVOIR ZL 138	1,0217	PARLY ZH 22	0,5020
BEAUVOIR ZK 43	0,7372	PARLY ZH 23	0,3680
BEAUVOIR ZK 44	0,4453	PARLY ZH 24	0,4670
BEAUVOIR ZL 92	0,5628	PARLY ZH 37	4,2424
BEAUVOIR ZL 93	0,6722	PARLY ZH 38	1,9260
BEAUVOIR ZL 152	0,1100	PARLY ZH 39	0,2360
BEAUVOIR ZL 153	2,3052	PARLY ZH 40	1,1270
MERRY ZH 239	0,2932	PARLY ZH 41	0,7440
MERRY ZH 240	0,4265	PARLY ZH 108	1,6280
MERRY ZH 242	1,0536	PARLY ZH 109	3,3000
MERRY ZH 246	1,5822	PARLY ZH 111	0,1930
MERRY ZH 247	1,1742	PARLY ZH 125	0,3840
MERRY ZH 251	2,0738	PARLY ZH 126	2,3680
PARLY ZH 4	0,2250	PARLY ZH 127	0,3350
PARLY ZH 5	0,1900	PARLY ZH 128	0,6980
PARLY ZH 6	0,1300	PARLY ZH 119	0,3590
PARLY ZH 7	0,1510	PARLY ZH 119	1,9300
PARLY ZH 8	0,7710	PARLY ZI 56	0,9350
PARLY ZH 10	0,9560	PARLY ZI 57	0,9930
PARLY ZI 95	0,1120	PARLY ZI 35	1,2680
PARLY ZI 97	1,5170	PARLY ZI 78	1,1600
PARLY ZD 27	2,4750	PARLY ZK 25	0,7710
PARLY ZD 14	1,8320	PARLY ZI 116	0,9700
PARLY ZD 11	0,8670	PARLY ZD 16	0,5330

Soit une surface totale de **49,12 ha**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à monsieur BARDOT Jordan et transmis pour affichage aux communes de BEAUVOIR, PARLY et MERRY LA VALLEE .

Fait à Dijon, le 13 janvier 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-10-005

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - BLONDEAU  
Damien





Trouver le demandeur le 25/02/17  
LJ/AR 1A 125 828 03894

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant refus partiel d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à monsieur BLONDEAU Damien demeurant à Lichères-près-Aigremont dans l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 27 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	GALLARD Martin
	Commune :	CHICHÉ (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	44,82 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN

VU la demande complète déposée le 19 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA TAVENEAU
	Commune :	POILLY SUR SEREIN (89310)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	51,97 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN, STE. VERTU

VU la demande complète déposée le 8 novembre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM : Commune :	LOY Jacky POILLY SUR SEREIN (89310)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant : Surface demandée : dans les communes :	CERVEAU Patrick 28,43 ha POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN, STE. VERTU

VU la demande complète déposée le 3 janvier 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM : Commune :	BLONDEAU Damien LICHES PRES AIGREMONT (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant : Surface demandée : dans les communes :	CERVEAU Patrick 34,66 ha POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par GALLARD Martin, SCEA TAVENEAU, LOY Jacky et BLONDEAU Damien, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur GALLARD Martin est en partie concurrente aux demandes de la SCEA TAVENEAU, LOY Jacky et BLONDEAU Damien ;

**CONSIDÉRANT** que toutes ces demandes ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 3 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur GALLARD Martin est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA TAVENEAU est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur LOY Jacky est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur BLONDEAU Damien est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, monsieur GALLARD Martin obtient 80 points en priorité 1 pour les 44,82 ha demandés, la SCEA TAVENEAU obtient 60 points en priorité 2 pour les 51,97 ha demandés, monsieur LOY Jacky obtient 35 points en priorité 2 pour les 28,43 ha demandés et monsieur BLONDEAU Damien obtient 18 points en priorité 2 pour les 34,66 ha demandés ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart des points obtenus par la SCEA TAVENEAU, monsieur LOY Jacky et monsieur BLONDEAU Damien sur leurs demandes respectives s'inscrivant en priorité 2, est supérieur à 20 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur BLONDEAU Damien n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Nom Commune	section	plan	surface Cadastrale en ha
Poilly s/Serein	ZB	41	0,2610
Poilly s/Serein	ZB	58	1,4460
Poilly s/Serein	ZA	60	0,9690
Poilly s/Serein	ZA	61	0,9450
Poilly s/Serein	ZB	33	0,9540
Poilly s/Serein	ZB	117	2,2470
Poilly s/Serein	ZB	18	2,0180
Poilly s/Serein	ZA	42	1,0700
Poilly s/Serein	ZB	39	0,3890
Poilly s/Serein	ZB	42	0,6450
Poilly s/Serein	ZB	43	1,2820
Poilly s/Serein	ZB	57	1,4780
Poilly s/Serein	ZA	44	1,1380
Sainte Vertu	ZH	13	13,9340
Sainte Vertu	ZH	12	0,8630
Poilly s/Serein	ZB	55	1,4720
Poilly s/Serein	ZB	56	0,3400
Poilly s/Serein	ZT	158	2,9440

Soit une surface totale de 34,395 ha

### ARTICLE 2 :

Monsieur BLONDEAU Damien est autorisé à exploiter la parcelle suivante :

Nom Commune	section	plan	surface Cadastrale en ha
Poilly s/Serein	ZB	17	0,2680

Soit une surface totale de 0,2680 ha

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à monsieur BLONDEAU Damien, aux propriétaires, à l'éventuel preneur en place, et transmis pour affichage aux communes de Poilly s/ Serein et Sainte Vertu.

Fait à Dijon, le 10 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe.

  
Hugnette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-01-13-003

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - EARL DES  
DEUX VALONS

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE**

**portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à l'EARL DES DEUX VALLONS sise à LINDRY dans l'YONNE**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée complète le 21 septembre 2016 à la direction départementale de l'Yonne, suivante

DEMANDEUR	NOM :	EARL DES DEUX VALLONS
	Commune :	LINDRY (89240)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	THIBAULT Philippe
	Surface demandée :	49,12 ha
	dans les communes de :	MERRY-LA-VALLEE (89110), PARLY (89240) et BEAUVOIR (89240)

VU la demande déposée complète le 28 décembre 2016 à la direction départementale de l'Yonne, suivante

DEMANDEUR	NOM :	BARDOT Jordan
	Commune :	MERRY-LA-VALLEE (89110)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	THIBAULT Philippe
	Surface demandée :	49,12 ha
	dans les communes de :	MERRY-LA-VALLEE (89110), PARLY (89240) et BEAUVOIR (89240)

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par l'EARL des DEUX VALLONS est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par monsieur BARDOT Jordan est soumise à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur BARDOT Jordan est concurrente en sa totalité à la demande de l'EARL des DEUX VALLONS et que cette demande a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 28 décembre 2016 ;

**CONSIDÉRANT** la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Yonne réunie en date du 10 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL des DEUX VALLONS est vue pour 40,39 ha comme un agrandissement dans la limite de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, et vue pour 8,73 ha comme un agrandissement au delà de la dimension économique viable s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur BARDOT Jordan est vue en sa totalité comme une installation dans la limite de la dimension économique viable, s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne (exploitation de 49,12 ha avec 1 unité de travail actifs) ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne, la demande de monsieur BARDOT Jordan est prioritaire à la demande de l'EARL des DEUX VALLONS pour 8,73 ha, et se situe au même rang de priorité pour 40,39 ha ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart de points obtenus par les deux candidats concurrents sur les superficies s'inscrivant en priorité 1 (40,39 ha pour l'EARL des DEUX VALLONS et 49,12 ha pour monsieur BARDOT Jordan) est inférieur à 20 points (19 points) ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'EARL des DEUX VALLONS est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Lieu et Référence Cadastrale	Surface en ha
BEAUVOIR ZL 138	1,0217
BEAUVOIR ZK 43	0,7372
BEAUVOIR ZK 44	0,4453
BEAUVOIR ZL 92	0,5628
BEAUVOIR ZL 93	0,6722
BEAUVOIR ZL 152	0,1100
BEAUVOIR ZL 153	2,3052
MERRY ZH 239	0,2932
MERRY ZH 240	0,4265
MERRY ZH 242	1,0536
MERRY ZH 246	1,5822
MERRY ZH 247	1,1742
MERRY ZH 251	2,0738
PARLY ZH 4	0,2250
PARLY ZH 5	0,1900

Lieu et référence Cadastrale	Surface en ha
PARLY ZH 22	0,5020
PARLY ZH 23	0,3680
PARLY ZH 24	0,4670
PARLY ZH 37	4,2424
PARLY ZH 39	0,2360
PARLY ZH 40	1,1270
PARLY ZH 108	1,6280
PARLY ZH 109	3,3000
PARLY ZH 111	0,1930
PARLY ZH 125	0,3840
PARLY ZH 126	2,3680
PARLY ZH 127	0,3350
PARLY ZH 128	0,6980
PARLY ZH 119	0,3590
PARLY ZH 119	1,9300

Lieu et référence cadastrale	Surface en ha
PARLY ZH 6	0,1300
PARLY ZH 7	0,1510
PARLY ZH 8	0,7710
PARLY ZH 10	0,9560

Lieu et référence cadastrale	Surface en ha
PARLY ZI 95	0,1120
PARLY ZI 97	1,5170
PARLY ZD 27	2,4750
PARLY ZD 14	1,8320
PARLY ZI 116	0,9700

Soit une surface totale de **39,92 ha**.

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

**ARTICLE 2 :**

L'EARL des DEUX VALLONS n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

Lieu et Référence Cadastrale	Surface en ha
PARLY ZI 56	0,9350
PARLY ZI 57	0,9930
PARLY ZI 35	1,2680
PARLY ZI 78	1,1600
PARLY ZK 25	0,7710

Lieu et Référence Cadastrale	Surface en ha
PARLY ZD 16	0,5330
PARLY ZD 11	0,8670
PARLY ZH 38	1,9260
PARLY ZH41	0,7440

Soit une surface totale de **9,35 ha**.

**ARTICLE 3 :**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL des DEUX VALLEES et transmis pour affichage aux communes de BEAUVOIR, PARLY et MERRY LA VALLEE .

Fait à Dijon, le 13 janvier 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT





Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-10-006

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - GALLARD  
Martin



Envoi par demandeur le 15/04/17  
LR/AR 1A 125 828 03917

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à monsieur GALLARD Martin demeurant à CHICHÉ dans l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 27 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	GALLARD Martin
	Commune :	CHICHÉ (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	44,82 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN

VU la demande complète déposée le 19 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA TAVENEAU
	Commune :	POILLY SUR SEREIN (89310)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	51,97 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN, STE. VERTU

VU la demande complète déposée le 8 novembre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	LOY Jacky
	Commune :	POILLY SUR SEREIN (89310)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	28,43 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN, STE. VERTU

VU la demande complète déposée le 3 janvier 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	BLONDEAU Damien
	Commune :	LICHERES PRES AIGREMONT (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	34,66 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par GALLARD Martin, SCEA TAVENEAU, LOY Jacky et BLONDEAU Damien, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur GALLARD Martin est en partie concurrente aux demandes de la SCEA TAVENEAU, LOY Jacky et BLONDEAU Damien ;

**CONSIDÉRANT** que toutes ces demandes ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 3 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur GALLARD Martin est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA TAVENEAU est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur LOY Jacky est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur BLONDEAU Damien est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, monsieur GALLARD Martin obtient 80 points en priorité 1 pour les 44,82 ha demandés, la SCEA TAVENEAU obtient 60 points en priorité 2 pour les 51,97 ha demandés, monsieur LOY Jacky obtient 35 points en priorité 2 pour les 28,43 ha demandés et monsieur BLONDEAU Damien obtient 18 points en priorité 2 pour les 34,66 ha demandés ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart des points obtenus par la SCEA TAVENEAU, monsieur LOY Jacky et monsieur BLONDEAU Damien sur leurs demandes respectives s'inscrivant en priorité 2, est supérieur à 20 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur GALLARD Martin est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N°	SUPERFICIE
Poilly s/ Serein	ZB	33	0,9540
Poilly s/ Serein	ZW	81	0,1140
Poilly s/ Serein	ZW	82	0,3060
Poilly s/ Serein	ZW	83	3,3620
Poilly s/ Serein	ZH	29	1,8270
Poilly s/ Serein	ZB	117	2,2470
Poilly s/ Serein	ZE	34	1,9670
Poilly s/ Serein	ZB	18	2,0180
Poilly s/ Serein	ZA	42	1,0700
Poilly s/ Serein	ZB	57	1,4780
Poilly s/ Serein	ZA	43	0,9090
Chemilly s/ Serein	ZH	14	5,2930
Poilly s/ Serein	ZA	44	1,1380
Poilly s/ Serein	ZW	78	1,3880
Chemilly s/ Serein	ZH	13	13,9340
Chemilly s/ Serein	ZH	12	0,8630
Poilly s/ Serein	ZB	55	1,4720
Poilly s/ Serein	ZB	56	0,3400
Poilly s/ Serein	ZT	158	2,9440
Poilly s/ Serein	ZT	153	0,2220
Poilly s/ Serein	ZE	32	0,9720

Soit une surface totale de 44,82 ha

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

### ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à monsieur GALLARD Martin, aux propriétaires, à l'éventuel preneur en place, et transmis pour affichage aux communes de Poilly sur Serein et Chemilly sur Serein.

Fait à Dijon, le 10 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-10-007

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - LOY Jacky



*Provisoire demeurant le 15/02/17*  
*LR/AR 1A 125 828 03900*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à monsieur LOY Jacky demeurant à Poilly-sur-Serein dans l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 27 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	GALLARD Martin
	Commune :	CHICHÉ (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	44,82 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN

VU la demande complète déposée le 19 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA TAVENEAU
	Commune :	POILLY SUR SEREIN (89310)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	51,97 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN, STE. VERTU

VU la demande complète déposée le 8 novembre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	LOY Jacky
	Commune :	POILLY SUR SEREIN (89310)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	28,43 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN, STE. VERTU

VU la demande complète déposée le 3 janvier 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	BLONDEAU Damien
	Commune :	LICHERES PRES AIGREMONT (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	34,66 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par GALLARD Martin, SCEA TAVENEAU, LOY Jacky et BLONDEAU Damien, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur GALLARD Martin est en partie concurrente aux demandes de la SCEA TAVENEAU, LOY Jacky et BLONDEAU Damien ;

**CONSIDÉRANT** que toutes ces demandes ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 3 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur GALLARD Martin est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA TAVENEAU est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur LOY Jacky est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur BLONDEAU Damien est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, monsieur GALLARD Martin obtient 80 points en priorité 1 pour les 44,82 ha demandés, la SCEA TAVENEAU obtient 60 points en priorité 2 pour les 51,97 ha demandés, monsieur LOY Jacky obtient 35 points en priorité 2 pour les 28,43 ha demandés et monsieur BLONDEAU Damien obtient 18 points en priorité 2 pour les 34,66 ha demandés ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart des points obtenus par la SCEA TAVENEAU, monsieur LOY Jacky et monsieur BLONDEAU Damien sur leurs demandes respectives s'inscrivant en priorité 2, est supérieur à 20 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté



## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Monsieur LOY Jacky est autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

Commune	section	plan	surface cadastrale
Poillys/ serein	ZB	17	0,2680
Poillys/ serein	ZD	130	0,2980
Poillys/ serein	ZE	99	1,3380
Poillys/ serein	ZT	83	0,8190
Poillys/ serein	ZW	93	1,7790
Poillys/ serein	ZE	13	0,2800
Poillys/ serein	ZY	17	0,1130
Poillys/ serein	ZW	51	0,4955
Sainte Vertu	F	860	0,1587
Sainte Vertu	F	861	0,16
Sainte Vertu	F	862	0,3338
Sainte Vertu	F	863	0,3372

Soit une surface totale de 6,38 ha

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

Monsieur LOY Jacky n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes :

commune	section	plan	surface cadastrale
Poillys/ Serein	ZB	18	1,6863
Chemillys/Serein	ZH	14	5,2930
Poillys/ Serein	ZA	44	1,1380
Chemillys/ Serein	ZH	13	13,9340

Soit une surface totale de 22,05 ha

### ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à monsieur LOY Jacky, aux propriétaires, à l'éventuel preneur en place, et transmis pour affichage aux communes de Poilly s/ Serein, Chemilly s/ Serein et Sainte Vertu.

Fait à Dijon, le 10 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2017-02-10-004

Demande d'autorisation d'exploiter - Arrêté - SCEA  
TAVENEAU

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

portant autorisation partielle d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles  
à la SCEA TAVENEAU à POILLY SUR SEREIN dans l'Yonne

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 BAG du 04 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision n° 2016-23D du 9 septembre 2016 portant subdélégation de signature de M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande complète déposée le 27 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	GALLARD Martin
	Commune :	CHICHÉ (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	44,82 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN

VU la demande complète déposée le 19 octobre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	SCEA TAVENEAU
	Commune :	POILLY SUR SEREIN (89310)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	51,97 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN, STE. VERTU

VU la demande complète déposée le 8 novembre 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	LOY Jacky
	Commune :	POILLY SUR SEREIN (89310)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	28,43 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN, STE. VERTU

VU la demande complète déposée le 3 janvier 2016 à la direction départementale de l'agriculture de l'Yonne, suivante :

DEMANDEUR	NOM :	BLONDEAU Damien
	Commune :	LICHERES PRES AIGREMONT (89800)
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant :	CERVEAU Patrick
	Surface demandée :	34,66 ha
	dans les communes :	POILLY SUR SEREIN, CHEMILLY SUR SEREIN

**CONSIDÉRANT** que les demandes présentées par GALLARD Martin, SCEA TAVENEAU, LOY Jacky et BLONDEAU Damien, sont soumises à autorisation préalable d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur GALLARD Martin est en partie concurrente aux demandes de la SCEA TAVENEAU, LOY Jacky et BLONDEAU Damien ;

**CONSIDÉRANT** que toutes ces demandes ont été présentées dans le délai de publicité fixé au 3 janvier 2017 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur GALLARD Martin est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 1 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA TAVENEAU est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur LOY Jacky est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de monsieur BLONDEAU Damien est vue comme un agrandissement s'inscrivant en priorité 2 selon les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Bourgogne ;

**CONSIDÉRANT** qu'à la définition de l'ordre de priorités, monsieur GALLARD Martin obtient 80 points en priorité 1 pour les 44,82 ha demandés, la SCEA TAVENEAU obtient 60 points en priorité 2 pour les 51,97 ha demandés, monsieur LOY Jacky obtient 35 points en priorité 2 pour les 28,43 ha demandés et monsieur BLONDEAU Damien obtient 18 points en priorité 2 pour les 34,66 ha demandés ;

**CONSIDÉRANT** que l'écart des points obtenus par la SCEA TAVENEAU, monsieur LOY Jacky et monsieur BLONDEAU Damien sur leurs demandes respectives s'inscrivant en priorité 2, est supérieur à 20 points ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

La SCEA TAVENEAU est autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N°	SUPERFICIE
Poilly sur Serein	ZB	32	1,0510
Poilly sur Serein	ZB	41	0,2610
Poilly sur Serein	ZB	58	1,4460
Sainte Vertu	ZE	17	0,1270
Poilly sur Serein	ZW	79	0,0300
Poilly sur Serein	ZW	80	3,0500
Poilly sur Serein	ZY	18	0,5350
Poilly sur Serein	ZA	60	0,9690
Poilly sur Serein	ZA	61	0,9450
Poilly sur Serein	YA	55	1,7500
Poilly sur Serein	ZE	79	0,5870
Poilly sur Serein	ZB	39	0,3890
Poilly sur Serein	ZB	42	0,6450
Poilly sur Serein	ZB	43	1,2820
Poilly sur Serein	ZD	41	1,0460
Poilly sur Serein	ZE	14	1,3590
Poilly sur Serein	ZI	65	0,7670
Poilly sur Serein	ZE	2	1,6640
Poilly sur Serein	ZI	14	1,7260
Poilly sur Serein	YA	54	0,4860
Poilly sur Serein	ZI	23	2,5010

Soit une surface totale de 22,62 ha

Toutefois, pour mettre en valeur les parcelles objet de la présente décision le demandeur devra obtenir, le cas échéant, l'accord des propriétaires.

### ARTICLE 2 :

La SCEA TAVENEAU n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	N°	SUPERFICIE
Poilly s/ serein	ZB	33	0,9540
Poilly s/ serein	ZW	81	0,1140
Poilly s/ serein	ZW	82	0,3060
Poilly s/ serein	ZW	83	3,3620
Poilly s/ serein	ZB	117	2,2470
Poilly s/ serein	ZE	34	1,9670
Poilly s/ serein	ZA	42	1,0700
Poilly s/ serein	ZB	57	1,4780
Poilly s/ serein	ZA	43	0,9090
Chemilly s/ serein	ZH	14	5,2930
Poilly s/ serein	ZW	78	1,3880
Chemilly s/ serein	ZH	13	4,6447
Chemilly s/ serein	ZH	12	0,8630
Poilly s/ serein	ZB	55	1,4720
Poilly s/ serein	ZB	56	0,3400
Poilly s/ serein	ZT	158	2,9440

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

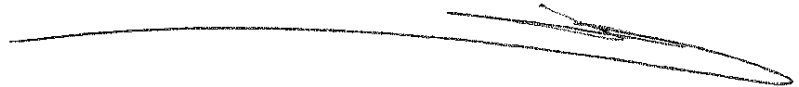
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à LA SCEA TAVENEAU, aux propriétaires, à l'éventuel preneur en place, et transmis pour affichage aux communes de Poilly-sur-Serein et Chemilly-sur-Serein et Sainte Vertu.

Fait à Dijon, le 10 février 2017

Pour la préfète de région et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe,



Huguette THIEN-AUBERT

Direction interrégionale des douanes et droits indirects de  
Dijon

BFC-2017-03-14-002

Décision de délégation de signature du DIDI de  
Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire en  
*Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects bénéficiant de la délégation  
automatique de signature du DI.*  
matière de contentieux et de gracieux CI et de règlement  
transactionnel douane



*direction interrégionale des douanes et  
droits indirects de Bourgogne-Franche-  
Comté-Centre-Val de Loire*

6, rue Nicolas BERTHOT  
21000 DIJON  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Décision n° 1 du 14/03/2017 du directeur interrégional des douanes et  
droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire

Affaire suivie par : F. LE LANN

Téléphone : 09 70 27 63 04

Télécopie : 03 80 56 14 87

Balf DI : [di-dijon@douane.finances.gouv.fr](mailto:di-dijon@douane.finances.gouv.fr)

**de délégation de signature**

en matière de contentieux et de gracieux  
dans le domaine des contributions indirectes

et

en matière de règlement transactionnel  
dans le domaine douanier

Liste des directeurs régionaux des douanes et droits indirects de la direction interrégionale des douanes et droits indirects de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire bénéficiant de la délégation de signature du directeur interrégional des douanes et droits indirects

Vu les III, IV et V de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu les articles 214 et 215 de l'annexe IV au code général des impôts ;

Vu les I, II et IV de l'article 2 du décret n° 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières, d'infractions relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat tiers à l'Union européenne.

Article 1<sup>er</sup> - les directeurs régionaux des douanes et droits indirects dont les noms suivent bénéficient de la délégation automatique du directeur interrégional de Bourgogne-Franche-Comté-Centre-Val de Loire. Ils peuvent subdéléguer cette signature aux agents placés sous leur autorité dans les conditions précisées par le 2. du I de l'article 215 de l'annexe IV au code général des impôts en matière de contributions indirectes, et en application du II de l'article 2 du décret n° 78-1297 susvisé en matière de transaction douanière.

Nom, prénom	Siège de la direction régionale
Mme LARMAND-CANITROT Claire	Dijon
M. MILLET Denis	Orléans
M. COMBE Roger	Besançon

Article 2 - La présente liste nominative est publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction interrégionale et au recueil des actes administratifs du département du siège de chacune des directions régionales concernées.

Fait à Dijon.

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects



Philippe BAILLET